

# **Théorie de la régulation, régulations, ‘régulationnistes’ : pluralisme des méthodes et conditions d'une communauté épistémique**

JEAN-PIERRE CHANTEAU<sup>a</sup>

*Univ. Grenoble-Alpes, Centre de recherche en économie de Grenoble (CREG)*  
*jean-pierre.chanteau@univ-grenoble-alpes.fr*

VERSION EN SOUMISSION - NE PAS DIFFUSER MERCI

**Résumé :** Cet article propose de préciser l'objet empirique de la théorie de la régulation à l'aune de son histoire et des apports de différentes disciplines scientifiques. Puis il éclaire la diversité des pratiques scientifiques observée dans ce champ théorique en économie en réintégrant la question ontologique dans l'analyse et en caractérisant alors deux approches concurrentes investies dans la TR. Il montre enfin comment celle dite ‘hétérodoxe’ (les ‘régulationnistes’) pourrait se qualifier positivement en se référant au structurisme critique, dont l'article tire quelques propositions méthodologiques, structurantes d'une possible communauté épistémique explicite des différents « courants » hétérodoxes.

**Mots-clés :** théorie de la régulation ; structurisme critique ; constructivism ; interaction symbolique ; analyse institutionnaliste.

**Abstract :** This paper provides a characterization of the field of the theory of regulatory systems by scanning its history and the findings from other social sciences. Then it explains the diversity of scientific methods applied to economic analysis of regulation by taking into account ontological issues —and specifying two opposite approaches competing within the theoretical field of the regulation. We find out that the ‘regulationist’ view, as an heterodoxy, falls within the scope of structurism, which provides some decisive methodological tools to build an epistemic community of heterodoxies.

**Key-words :** theory of regulation ; critical structurism ; constructivism ; symbolic interactions ; institutionalist analysis.

**JEL :** B41 ; B5 ; A12 ; Z13.

---

<sup>a</sup> ...

## INTRODUCTION

La persistance de fausses évidences sur la théorie de la régulation (TR) pose forcément question. Certains tiennent pour acquis qu'elle ne traite que de la contrainte réglementaire – de fait, ce que pratiquent des auteurs comme Tirole [2012 ; 2014] ; d'autres ne voient en elle qu'une analyse macroéconomique, voire une théorie du fordisme – champ de recherche de fait majeur des années 1970-90 [Aglietta : 1976 ; CEPREMAP : 1977 ; Boyer : 1986] ; d'autres encore lui associent une certaine façon de faire de l'analyse économique (parfois qualifiée de 'régulationniste') dont les filiations vont du marxisme au keynésianisme en passant par l'institutionnalisme, l'évolutionnisme ou le structuralisme<sup>1</sup>.

Pourtant aucune de ces présentations de la TR, quelle qu'en soit l'inspiration, ne résiste à l'examen :

— l'erreur de réduire la TR au fordisme est démontrée depuis longtemps [Boyer : 2004], notamment par son développement sur des terrains autres que la macroéconomie d'une économie nationale (analyse sectorielle, territoriale, entreprise, systèmes monétaires, etc. [Aglietta&Orléan : 1998 ; Boyer&Saillard : 2002 ; Laurent&Du Tertre : 2008]) et dans d'autres disciplines scientifiques (sciences politiques, droit, gestion, etc.). Alors quel objet désigne ce terme de 'régulation' ?

— Le questionnement est aussi conceptuel : jusqu'où différencier théorie de la régulation, économie des conventions, institutionnalismes, économie politique, etc. ? Symétriquement, si le qualificatif 'régulationniste' se fond dans l'hétérodoxie avec 'institutionnaliste', 'conventionnaliste'..., alors pourquoi préférer l'un plus que l'autre ?

Ce flou sémantique handicape une capitalisation plus robuste des connaissances et leur transmission dans l'enseignement. « There can be no more important aspect of scholarship than the concern for concepts and language. [Otherwise] progress in understanding is impeded rather than advanced » [Bromley : 1991].

Cet article propose donc d'abord de préciser l'objet empirique de la théorie de la régulation à l'aune des apports de différentes disciplines scientifiques et de l'histoire des sciences [partie A] ; puis il éclaire la diversité des pratiques scientifiques observée dans ce champ théorique en réintégrant la question ontologique dans l'analyse et en caractérisant alors une TR 'hétérodoxe' [partie B]. Il explicite enfin positivement cette ontologie structuriste que partage de fait cette TR hétérodoxe avec d'autres institutionnalismes et quelques règles méthodologiques qu'on peut en inférer [partie C].

Pour cela, nous argumenterons d'abord la pertinence de distinguer d'une part la TR comme champ d'énoncés scientifiques visant à expliquer les causes et effets d'un phénomène (la théorie de la régulation comme on dirait la théorie du chômage, de l'investissement ou de la mondialisation), et d'autre part la TR comme façon de concevoir le monde et la démarche scientifique qui en construira une explication (qui est donc une approche,

---

<sup>1</sup> *Economies & Sociétés* : 1989 ; Lipietz : 1990 ; Jessop : 1990 ; Billaudot : 1996 ; Ragot : 2003...

et non une théorie, qu'il faudrait alors spécifier, selon le cas : « théorie régulationniste de la régulation », « théorie institutionnaliste de la régulation » ou autre, de même qu'on précise théorie keynésienne de l'emploi ou théorie néoclassique de la monnaie<sup>2</sup>) :

- Au plan empirique, la régulation est une *fonction d'intégration sociale*, c'est-à-dire un ensemble de prescriptions et de pratiques concourant à la résolution de situations d'interactions (divergences, incertitudes, conflits...) pouvant menacer à court ou long terme l'existence d'une entité sociale (une entreprise, une nation...). L'étude de cette fonction est l'objet de la théorie de la régulation<sup>3</sup> : en quoi consiste cette fonction ? quelles sont les différentes façons de l'organiser, selon les époques, selon les entités ? quelles sont les conditions de stabilité de ces réponses ? quels acteurs, publics et privés, interviennent, et avec quels pouvoirs ?
- Au plan conceptuel, l'approche régulationniste est une *conception ontologique* sur le monde et l'économie. Même quand elle n'est pas assumée explicitement – voire niée, comme la conception *mainstream* la rejetant hors du champ scientifique –, cette dimension ontologique est toujours active [Fullbrook : 2009 ; Very & Metais : 2012] dans la délimitation des objets de recherche, les choix méthodologiques privilégiés, mais surtout l'interprétation des résultats pour les intégrer *in fine* dans une explication argumentée et plausible du réel. Or, comme on verra, la position ontologique ‘régulationniste’ ne lui est pas propre, et la qualifier par défaut d’« hétérodoxe » est insatisfaisant<sup>4</sup> : notre résultat (voir partie C) est qu'elle participe du « structurisme critique » [Vandenbergh : 1998] que l'on peut penser aussi comme un point focal du champ des institutionnalismes [Théret : 2003 ; Postel : 2007 ; Chavance : 2014].

On espère alors aider à mieux identifier les synergies au sein d'une possible communauté épistémique<sup>5</sup> qui affirmerait ce qui la réunit plus

---

<sup>2</sup> De même, la théorie des conventions, par exemple, se définit parfois par un objet (la convention comme règle de comportement inférée de l'observation des pratiques d'un groupe social) ou se pense comme une approche (Favereau [1994, p.135] : “L'économie des conventions se caractérise par une méthode générale d'approche des coordinations organisationnelles plutôt que par l'analyse d'une classe particulière de tels phénomènes”).

<sup>3</sup> Objet théorique qui peut donc être investi par différents programmes de recherche. Par exemple, « l'économie des conventions apparaît ainsi comme une tentative pour constituer une grammaire générale de la régulation de nos économies dans une perspective dynamique fondée sur l'action » [Postel : 1998, p.1477].

<sup>4</sup> De même, si, pour l'économiste, les « institutions comptent » dès lors qu'il reconnaît l'incomplétude de la rationalité individuelle, peut-il se contenter du rejet de cette hypothèse, position réactive, « en creux », « en négatif », qui dit ce qu'elle ne veut pas être mais ne dit pas ce qu'elle est ? De fait, une alternative à l'approche *mainstream* ne peut se fonder sur un usage flou du concept d'institution opposant sommairement l'institutionnel au marché, à la concurrence, à l'individuel, etc., car cela induit des contradictions internes puisque « le » marché, « la » concurrence, « l »'individu n'existent que sous des formes socialement instituées et historicisées (« le » marché n'existe pas, il n'y a que *des* marchés et des formes de concurrence dont les effets sont différenciés) [Postel : 2007].

<sup>5</sup> Une ‘communauté épistémique’ est un concept construit en économie politique pour désigner “a network of professionals with recognised expertise and competence in a particular domain and an authoritative claim to policy relevant knowledge within that domain or issue-area” [Haas : 1992]. Une communauté épistémique est donc un réseau partageant explicitement une stratégie de recherche et des interprétations sur la nature d'un problème, ce qui n'est pas toujours le cas des « écoles » comme catégories *ex post* de l'histoire des sciences ou comme groupes corporatistes.

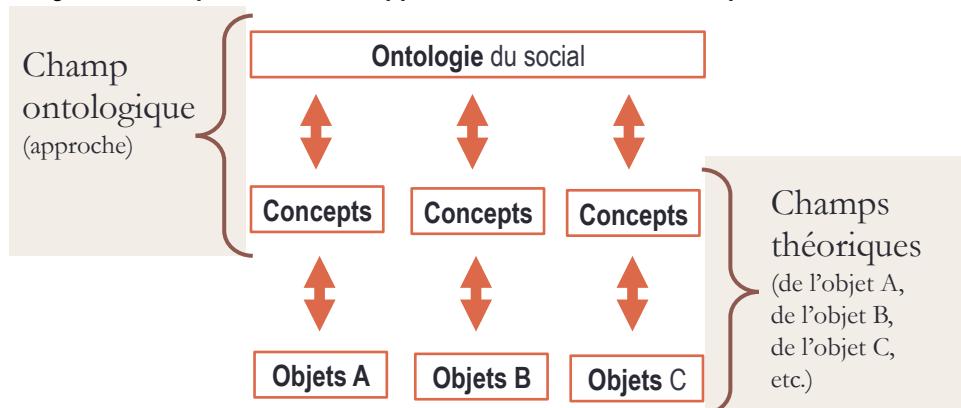
que ce qui la divise. Car la question de la robustesse de la théorie de la régulation se pose aussi à tout champ de recherche « institutionnaliste », « évolutionniste », « conventionnaliste », « non conformiste », etc., confronté aussi à la polysémie du vocabulaire [Hodgson : 2008].

## A. LA RÉGULATION COMME OBJET EMPIRIQUE À THÉORISER

### A.1. Distinguer théorie et approche : la question ontologique en sciences sociales

Sans ignorer leurs interférences, **distinguer d'une part l'objet de recherche** (champ de pratiques qu'une théorie de la régulation doit expliquer), **et d'autre part l'approche** (conception inspirant une façon particulière de réaliser la recherche sur cet objet, donc de s'investir dans la théorie de la régulation), n'est pas une proposition nouvelle<sup>6</sup>. En s'inspirant de la notion de « cadre heuristique » [Ostrom : 2011], on peut la schématiser ainsi<sup>7</sup> :

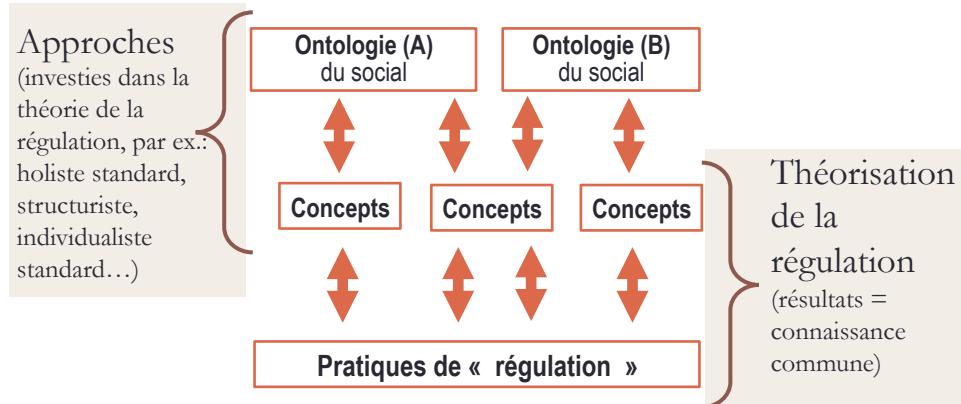
Figure 1a. L'implication d'une approche dans différents champs de théories



<sup>6</sup> Déjà formulée, dans des sens parfois un peu différents, par Lipietz [1987], Jessop [1990], Billaudot [1996] ou Mouchot [1996].

<sup>7</sup> Pour une présentation synthétique plus précise, voir Chanteau&Labrousse [2013]. Par exemple, les économistes travaillant dans les années 1970 auprès de la Direction de la prévision économique du ministère de l'Economie en France et par ailleurs porteurs d'une critique de l'équilibre général issue de la théorie du déséquilibre ou du marxisme, ont été directement concernés par la crise ouverte ces années-là, les incitant à revisiter les concepts de crise/régime (et donc confondre fordisme et théorie de la régulation est un contresens complet à la fois sur le projet de ces chercheurs et sur la nature de leur théorie de la régulation).

figure 1b. La concurrence de différentes approches dans un champ théorique (ex. la régulation)



En pratique, il n'y a pas de coupure radicale entre objet et approche : la montée en abstraction est progressive, interactive, et mobilise les concepts de différents champs théoriques selon le degré de complexité de l'objet. Par exemple, la théorisation du mode de régulation des entreprises mobilise des concepts de travail, capital, gouvernement, organisation, institution, etc., travaillés aussi dans d'autres champs empiriques de l'économie industrielle, publique, etc.

- *l'objet empirique* désigne un ensemble de pratiques sociales intéressantes les scientifiques.  
Sa délimitation et son explication (quel est l'ensemble des pratiques appartenant au même *type* ? quels sont les déterminants de ce type de pratiques ? pourquoi prennent-elles la forme observée ? etc.)...  
... résultent d'une méthode scientifique pour spécifier les causes et conséquences de ces pratiques à l'aide d'épreuves (enquêtes qualitatives, économétrique, analyse de discours...) testant concepts<sup>8</sup> et explications.  
*In fine*, la théorie est un ensemble d'énoncés explicatifs, du type « si les conditions *S* sont remplies, alors les causes *C* déterminent un type de pratiques *P* produisant des résultats *Y* » [Labrousse, Vercueil *et al.* : 2015]), où concepts et objets sont co-construits en articulant moments abductifs, inductifs et déductifs de la recherche.  
Or les concepts (crise, chômage, structure...) sont aussi élaborés en rapport avec des positions ontologiques<sup>9</sup> ;
- *l'approche* scientifique désigne une représentation du monde (ontologie du social) et les concepts que cette représentation inspire, adopte et réévalue après leur mise à l'épreuve de leur capacité à expliquer des objets empiriques (*cf. supra*). La conception ontologique participe donc aussi de la démarche scientifique, comme cadre interprétatif des résultats de recherche produits par les théories – interprétation qui sera révisée ou renforcée par les résultats ultérieurs et des débats scientifiques contradictoires, d'où l'enjeu d'un pluralisme raisonné des méthodes indispensable à l'avancée des

<sup>8</sup> Par exemple, « institution » est un concept – et non une réalité matérielle – pour caractériser les propriétés particulières de pratiques : « a collective action in restraint, liberation and expansion of individual action » [Commons : 1934, p. 73]. Il n'a donc de sens que dans une conception ontologique où l'individu n'a pas un libre-arbitre total.

<sup>9</sup> Une pratique (épargne, travail...) prend un sens différent selon la conceptualisation qu'en fait le chercheur (*cf. par exemple la construction sociale du concept de chômage [Salais *et al.* : 1986] ou de travail [Jacob : 1994]*). Ainsi le concept de structure exprime une certaine stabilité de rapports sociaux (salariat, régime, normes...) dont les formes institutionnelles varient pourtant selon les époques et les lieux (*cf. l'anthropologie structurale* ; pour une discussion en théorie de la régulation, voir Lipietz [1990] ou Boyer, Chavance & Godard [1990]).

connaissances scientifiques [Brannigan : 1981 ; Vinck : 1995]<sup>10</sup>.

Ainsi, le concept d'entreprise n'est pas le même dans les mondes néoclassique ou évolutionniste (car il n'est pas indifférent de penser le monde comme équilibre ou comme processus historique), même si ces deux approches partagent des connaissances empiriques (par exemple, les travaux néoclassiques sur la concurrence imparfaite nourrissent les travaux conventionnalistes ou régulationnistes en économie industrielle). De même pour le concept de régulation, comme on verra infra.

Assumer que la connaissance scientifique ne peut s'autonomiser des conceptions ontologiques rend donc plus opérationnelle une posture scientifique « hétérodoxe », *a contrario* de la croyance *mainstream* selon laquelle l'analyse économique ne pourrait faire science que si le chercheur dégage des lois objectives voire universelles. À la suite de Veljanovski [2010], Postel [2007] ou Poteete [2010], on soutiendra au contraire que l'enjeu pour le chercheur n'est pas de nier sa subjectivité et ses effets normatifs, mais de la contrôler par réflexivité et discussion avec les pairs, en précisant où et comment elle intervient dans sa recherche.

#### **A.2. La régulation en sciences sociales : une fonction d'autonomisation d'entités individuelles et collectives**

Mais quel type particulier de pratiques sociales est-il qualifié de « régulation » ? Est-il commun aux différents chercheurs en économie, en sciences politiques, en sociologie, etc.? Un survey sémantique pluridisciplinaire<sup>11</sup> révèle un point commun aux recherches sur la régulation : au-delà de la diversité des terrains et des conclusions, toutes traitent d'un double problème conditionnant l'existence d'entités<sup>12</sup> sociales en interactions, résultant donc de séparations (externes) et d'intégrations (internes)<sup>13</sup> qui construisent son autonomie :

— **comment se constitue une entité sociale dont les parties constituantes sont *de facto* hétérogènes** (et le restent au-delà d'une relative homogénéisation propre à chaque entité) ?

---

<sup>10</sup> Ainsi, l'approche keynésienne ne se définit pas comme théorie de la relance ou de la demande – un objet ne définit pas une approche – mais, entre autres, par une conception du monde où l'incertitude sur l'avenir rend impossible une équilibration macroéconomique spontanée au niveau du plein-emploi (d'où la nécessité constante d'une politique budgétaire, récessive ou expansive selon le cas, selon des mix à préciser selon la conjoncture). Il faut reconnaître que ces distinctions nécessaires sont brouillées par l'usage fréquent du terme ‘théorie’ au lieu d’‘approche’.

<sup>11</sup> à partir de recherches historiques sur les usages scientifiques du terme [Lichnerowicz : 1977 ; Prevost : 2000 ; D'Hombres : 2008 ; Troisvallets : 2008], de synthèses disciplinaires (entre autres : Boyer [1986, 2004, 2015], *Economies et Sociétés* [1989], Jessop [1990], Laffont & Tirole [1993], Vercellone [1994], Boyer & Saillard [1995, 2002], Mialle [1995], Commaille & Jobert [1998], Billaudot [1996, 2001], Chevallier [2001], Armstrong & Porter [2007], Calandri [2009], Baldwin [2010]), des occurrences produites par des recherches Google à partir d'ordinateurs différents (pour éviter le biais de mémorisation des moteurs de recherche habituels d'un utilisateur), et des publications de l'association Recherche & Régulation ([Lettre de la Régulation](#), [Issues in Regulation](#), [Année de la Régulation](#), [Revue de la Régulation](#), [working papers](#) en ligne).

<sup>12</sup> Une entité désigne une réalité sociale ou naturelle considérée comme un ensemble ayant une certaine individualité (une personne, un groupe, identifiable comme tel par soi-même et par les « autres », malgré le flou possible sur son périmètre et les attributs de son identité). En économie : un agent, une nation, un secteur, une entreprise, un ménage...

<sup>13</sup> La théorie des systèmes le formalise en termes de liens forts (internes à l'entité) relativement aux liens faibles (entre entités) [Le Moigne : 1977]. En outre, une entité peut elle-même être intégrée (par exemple : adhérent/association/fédération/confédération, ou autre).

— comment perdure une entité dont la cohésion initiale est toujours menacée par ses évolutions internes et ses rapports avec d'autres entités ?

Le terme ‘régulation’ apparaît explicitement au XIX<sup>e</sup> siècle, en mécanique (régulation des automatismes [Ortolan : 1857, p.303 ; Collet : 1884, p.98 et 18 autres occurrences]), puis en physique, biologie et médecine (régulation sanguine : Claude Bernard) [Canguilhem : 1972], avant de gagner les sciences sociales dans les années 1970, porté par l’approche systémique. Cette diffusion correspond à des moments où s’autonomisent des programmes de recherche s’efforçant d’expliquer comment un ensemble organisé (machines, corps humain, groupe social...) parvient à exister dans la durée : combien de temps et comment un mouvement mécanique peut-il se stabiliser lui-même sans apport d’énergie ? une personne malade peut-elle guérir par elle-même ? une économie nationale connaît-elle des crises par la faute de l’État ou faute d’État ? etc.

Empiriquement, la régulation désigne ainsi une réponse historique (un ensemble de compromis sociaux) à un problème générique (comment pacifier durablement les divergences internes pour faire entité ?), réponse dont les formes varient selon les structures du groupe social initial<sup>14</sup> : « la régulation désigne les activités qui contribuent à constituer le collectif et à régler les rapports en son sein » [Bréchet & Le Velly : 2011], faisant écho à la définition canonique de Canguilhem [1985] : « la régulation, c’est l’ajustement [...] d’une pluralité de mouvements ou d’actes et de leurs effets ou produits que leur diversité ou leur succession rend d’abord étrangers les uns aux autres ».

C’est ainsi que le terme est compris en droit et sciences politiques<sup>15</sup>, ou en sociologie [Reynaud : 1979, Paradeise : 2008], soulignant en outre la centralité du droit et de l’action étatique dans la fonction de régulation du macro- au micro-social [Supiot : 2005], en même temps que leurs limites.

En économie, le concept a été mobilisé dans les années 1970 pour comprendre des régimes de croissance capitaliste et leur crise, dans leurs rapports à des entités politiques nationales (Etats-Unis, France, Corée du Sud, etc.) dont les normes salariales et de consommation, les droits sociaux et économiques (représentation du personnel, minima sociaux, revenus d’inactivité...), etc., sont constitutifs des valeurs d’intégration et de justice sociale qui font exister ces nations [Fraser : 2005]. Dans cette analyse, le politique n’est plus une simple superstructure du capitalisme mais un champ social autonomisé, en interaction avec les pouvoirs organisés de détenteurs de capital : l’action politique participe à la structuration du mode de régulation du capitalisme<sup>16</sup> – dont la crise est

---

<sup>14</sup> Au-delà de la différence de vocabulaire, c'est bien ce que les néoclassiques ont en tête quand ils étudient l'optimalité d'une autorité de régulation dans un contexte de concurrence imparfaite – donc avec des pouvoirs de marché. Inversement, c'est aussi le questionnement d'un marxisme ouvert [Husson : 1994].

<sup>15</sup> Entre autres : Crozier & Thoenig [1975], Mialle [1995], Commaille & Jobert [1998], Chevallier [2001], Ost & Van de Kerchove [2002], Calandri [2009].

<sup>16</sup> Défini comme « l’ensemble des processus qui assurent la cohésion d’une formation sociale. Elle comprend divers éléments, comme les différents mécanismes de marchés, les contrats collectifs, les habitus, et pas seulement les règles définies par l’Etat » [Vidal : 1998, p.88].

donc aussi une crise sociale [Rosanvallon : 1991 ; Castel : 2003].

Au-delà des seules politiques macroéconomiques, de nombreuses politiques étatiques sont ainsi questionnées [Jobert & Muller : 1987 ; politiques sociales [Théret : 1999] ; enseignement [Lamarche : 2008], industrielles [Labrousse : 2012 ; Jullien & Smith : 2014]), intégrant l'analyse d'acteurs non étatiques (par exemple sur les questions environnementales [Rousseau & Zuindeau : 2001, 2007 ; Gendron : 2008]) et interrogeant la réification de l'État en « garant ultime de la cohésion sociale, centre régulateur ou sommet de la société » [Palombarini : 1999].

De fait, l'approche néoclassique y contribue aussi, en s'interrogeant sur les conditions d'un équilibre marchand entre entités autonomes, *a fortiori* en démontrant l'existence de *market failures* et la nécessité de constructions institutionnelles<sup>17</sup>, dont la réglementation est une modalité parmi d'autres<sup>18</sup>.

Cette problématisation a traité aussi d'entités organisées autres que les nations, notamment : les conditions d'existence d'un secteur<sup>19</sup> ou d'une profession [Paradeise : 2008], d'un territoire à différentes échelles géographiques<sup>20</sup>, d'une entreprise<sup>21</sup> ; etc.<sup>22</sup>

Et, de façon plus emblématique encore, la théorie de la monnaie développée par Aglietta et Orléan [1982 ; 1998] défend l'idée que la monnaie est l'institution fondatrice d'une entité sociale et politique, fondée par le sentiment partagé d'une dette commune à l'égard de puissances naturelles ou divines qui ont fait exister cette communauté humaine (dette mise en scène dans la cosmogonie du groupe).

La question de la régulation se pose aussi pour la pérennisation de l'entité, au-delà de sa constitution – sauf à penser le monde immuable. Comme la théorie de la croissance, de l'entreprise ou de l'inflation, les théories du déséquilibre, de l'instabilité<sup>23</sup>, de l'évolution et des crises sont donc aussi nécessaires à la théorie de la régulation<sup>24</sup> pour analyser la résilience et les métamorphoses des entités étudiées. C'est ce qu'exprime Aglietta [1982, p.VI] pour qui la théorie de la régulation affronte « le problème de la reproduction du problème de la socialisation ».

<sup>17</sup> Même si les modalités de cette construction ont peu à voir avec celles de l'approche dite institutionnaliste.

<sup>18</sup> « Le terme de 'régulation' a une portée très générale puisqu'il désigne le phénomène d'ensemble qui concourt à la bonne marche d'un organisme ou d'une économie. Plusieurs forces, souvent contraires, sont à l'œuvre. En économie, la réglementation n'est que l'une d'entre elles. Même là où elle s'exerce puissamment, la technologie, les préférences des consommateurs ou la rivalité entre agents restent des forces actives. C'est donner trop d'importance à la réglementation que de l'assimiler à la régulation. » [Levesque : 1998, p.4].

<sup>19</sup> Entre autres : Guibert [1971], Bartoli & Boulet [1989], Billaudot [1991], Du Tertre [1995], Nieddu [2010]...

<sup>20</sup> Benko & Lipietz [1995], Gilly & Pecqueur [1995], Chanteau [2001]...

<sup>21</sup> Reynaud [1979, 1988], Coriat & Weinstein [1995], Chanteau [2015]...

<sup>22</sup> Le groupe de recherche « Régulations, secteurs et territoires » est ainsi animé par deux économistes (Gallois et Grouiez) dont les travaux initiaux portent respectivement sur les activités de service à la personne et les régimes fonciers dans l'ex-URSS. Pour des synthèses, voir Boyer [1990], Chanteau *et al.* [2002] ou Laurent & Du Tertre [2008].

<sup>23</sup> On doit d'ailleurs à des 'régulationnistes' (Boyer, Petit, Schmeder...) la traduction en français des articles de Kaldor sur l'instabilité [1987].

<sup>24</sup> Par exemple, Bénassy, théoricien du déséquilibre, est coauteur du premier rapport CEPREMAP [1977] sur l'inflation et la crise, une recherche empirique sur longue période selon l'approche régulationniste. Cf. aussi Benassy *et al* [1979].

Cette incertitude sur la capacité d'une entité à adapter son mode de régulation est commune à divers programmes, notamment l'institutionnalisme de Commons (futurité) ou l'économie des conventions :

« La coordination [...] n'émerge pas spontanément des interactions entre comportements individuels. L'interrogation [de l'économie conventionnaliste] est double : comment se constituent les intérêts communs qui fondent un groupe ? [...] quelle est la légitimité des compromis et des institutions ? » [Eymard-Duvernay : 2006, p.17]

Mais, comme on verra, les différentes façons de prendre en compte incertitude et endogénéité des crises discriminent fortement les différentes approches investies dans l'étude des régulations sociales.

En résumé, la régulation dénote bien un objet empirique défini comme une fonction sociale : « **système de prescriptions et d'actions pratiques concourant à l'autonomisation d'une entité sociale et à sa stabilisation** ».

Cette fonction sociale, organisée de façon particulière à chaque entité, pour partie autonome et pour partie normée par ses rapports avec d'autres entités<sup>25</sup>, est instituée par des compromis sociaux participant de l'identité et du périmètre de sa cohésion, de son unité, pouvant aller jusqu'à considérer intrinsèques les attributs de l'entité ainsi individualisée (les acteurs se la représentent alors comme un fait « par nature », déjà là et immuable, ce qui affecte leurs conduites). La fonction de régulation produit donc une relative homogénéisation des conduites individuelles (normalisation, effets-frontières) mais sans jamais les uniformiser. Elle repose sur :

- i) des institutions « verticales » (*autorités* de régulation, car l'interaction individuelle seule ne suffit jamais) *et* des institutions « horizontales » (régulations conjointes par interactions, conventions, routines... car le contrôle « vertical » ne suffit jamais non plus) ;
- ii) des *constructions symboliques*<sup>26</sup>, qui sont à la fois le principe d'action et de formation des institutions<sup>27</sup> : à l'issue de compromis sociaux<sup>28</sup>, les protagonistes décident d'une pratique commune (à l'échelle d'une production, d'une organisation, d'une nation...) : obéissance aux ordres d'un supérieur, statut légal d'une société commerciale, régime de cotisations sociales, etc.) si elle fait sens aux yeux de chacun d'eux – bien que leurs motivations soient distinctes : désir de sécurité, d'efficacité, de reconnaissance, de justice...

Autrement dit, à la différence de Tirole [2007] ou Armstrong & Sappington [2007], l'objet 'régulation' n'est pas pensé seulement comme

<sup>25</sup> L'autonomie n'est jamais absolue. Tout système ouvert (entreprise, secteur, agglomération, économie nationale, etc.) ne peut se comprendre indépendamment de ses rapports avec d'autres, en son sein ou plus englobants – ce qu'exprime l'image de « nested holons » [Ostrom : 2005, p.11]. Sur la relativité de l'autonomie, voir [Labrousse: 2006 ; Badie : 1999 ; Poteete *et al.* : 2010 ; Fuller : 2013].

<sup>26</sup> Le *symbolon* désigne initialement un objet représentant la relation existant entre deux entités, y compris en leur absence : par exemple, un contrat matérialise l'engagement de deux parties dans une opération commune même quand elles ne sont pas en présence l'une de l'autre. Un symbole articule donc toujours une réalité matérielle (énoncé langagier, geste, objet...) *et* une réalité idéelle (projets, désirs, valeurs...) (cf. section C).

<sup>27</sup> En économie, voir par exemple Lordon [1999], Chanteau [2003], Bessis *et al* [2006] ou Postel & Sobel [2006].

<sup>28</sup> Un compromis est un renoncement accepté pour les contreparties obtenues, compte tenu de la situation telle qu'évaluée à ce moment-là.

un outil de gouvernement public, c'est une fonction sociale *problématique*<sup>29</sup> car articulant à la fois du contrôle et de l'autonomie, pour reprendre les termes de Reynaud [1988] et Reynaud [1995, 2001, p.10] : i) la fonction de régulation nécessite une action collective délibérée – dont les modalités varient selon les groupes sociaux concernés –, en partie centralisée (formes de gouvernement) mais sans pouvoir l'être jamais totalement (systèmes de gouvernance)<sup>30</sup>, et ii) parce que l'issue des actions régulatoires est toujours incertaine *ex ante* (on ne sait qu'*ex post* si elle a réussi) : les compromis régulatoires ne peuvent réconcilier que temporairement les contradictions d'un groupe (*cf.* paradoxe de Condorcet).

## B. LE MONDE COMME ORDRE À RESPECTER OU DÉSORDRE À STABILISER ? DEUX CONCEPTIONS ONTOLOGIQUES DE LA RÉGULATION

Au-delà de ce champ empirique commun, les programmes de recherche qui ont investi ce champ d'étude se différencient fortement par leurs positionnements normatifs : certains cherchent à décider ce qu'est la bonne régulation quand d'autres s'attachent d'abord à sa compréhension.

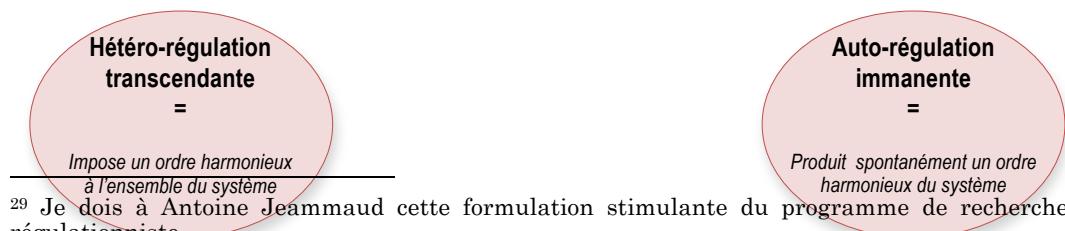
« La théorie de la régulation du capitalisme est celle de la genèse, du développement et du dépérissement des formes sociales, bref de la transformation des séparations qui le constituent. Elle ne se préoccupe pas d'assigner une finalité à ce mouvement. » [Aglietta : 1976, p.13]

Cette divergence s'accorde aux visions ontologiques qui inspirent leur façon de penser la nature du savoir scientifique et son rôle dans la société. L'enjeu est donc épistémique autant que politique. Nous explictons dans cette section le cadre heuristique par lequel le chercheur ordonne le sens des résultats qu'il produit, ce que ne détermine pas une technique : par exemple, la solution d'un jeu (de type équilibre de Nash, par exemple) s'interprète comme déterminée par le calcul individuel des joueurs ou par les règles du jeu fixées par le modélisateur – ou par leur interaction.

### B.1. Les conceptions de l'autorité de régulation à l'œuvre depuis deux siècles : du rapport entre individu et structure

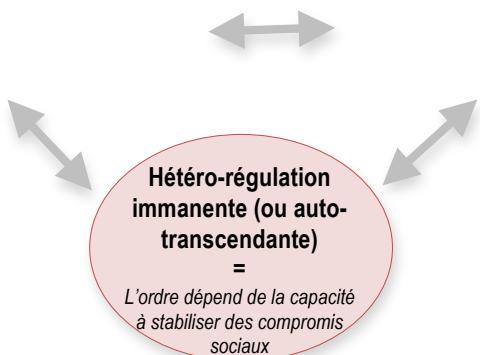
L'histoire longue des problématiques de régulation depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle (cf. notre corpus *supra*) permet aussi de repérer différentes conceptions ontologiques du monde – implicitement ou non à l'œuvre. Trois modèles formels se distinguent selon leur façon de penser le rapport de l'individu à la totalité sociale :

Figure 2. Trois modèles ontologiques investis dans la théorie de la régulation



<sup>29</sup> Je dois à Antoine Jeannaud cette formulation stimulante du programme de recherche régulationniste.

<sup>30</sup> La fonction de régulation est donc aussi un enjeu de pouvoir, soumis aux efforts de domination qui visent à instaurer une hiérarchisation des autorités de régulation.



1. Selon un modèle d'*hétéro-régulation transcendante*, une autorité supérieure à la société humaine est censée garantir un ordre harmonieux, en intervenant pour résoudre les désordres éventuels ou pour déléguer aux parties du système (corps social ou corps physiques) la capacité de le faire. Pour des Classiques libéraux comme Ricardo ou des Physiocrates comme Quesnay<sup>31</sup>, la « Nature » constitue cette autorité, dont l'acceptation réside aussi dans son impartialité supposée : l'homme ne devrait pas contester les « lois » de la Nature qui, par les différentiels de fertilité et la « loi » de population, fixent les règles de répartition des revenus entre rente foncière, salaire et profit harmonisant ainsi les interactions entre classes sociales malgré leurs antagonismes initiaux et assurant *in fine* le niveau maximal de bien-être (l'état stationnaire) qu'une nation peut atteindre (entité dotée d'une identité – dotations initiales et productivité de la terre et du travail – et d'une frontière<sup>32</sup>) en adoptant le « bon » gouvernement économique. C'est une régulation totalement concentrée en une autorité unique qui s'impose à tous les composants de l'entité.

2. Le modèle d'*auto-régulation immanente* repose sur la capacité de chaque élément de l'entité à assurer la fonction de régulation. C'est la propriété qu'aurait le modèle néoclassique en conditions de concurrence parfaite : chaque individu suivant ses seules préférences et capacités cognitives – sans intervention « extérieure » contraignante – co-produirait un équilibre économique optimal pour l'efficacité et la justice sociale (optimum de Pareto). C'est une régulation qui se présente<sup>33</sup> donc totalement décentralisée au niveau de chaque composant de l'entité.

3. Le modèle d'*hétéro-régulation immanente*, qui inspire un spectre très large d'auteurs, notamment institutionnalistes, se différencie doublement des deux précédents :

— *hétéro-régulation* car la fonction sociale de régulation, à chaque

<sup>31</sup> Les exemples donnés ne visent pas à confirmer ou contester une taxonomie de courants ou d'écoles : compte tenu de l'hétérogénéité de ces catégories et des variations, voire contradictions, dans la pensée d'un auteur – dont aucun d'eux n'est un « agent représentatif » d'une théorie –, il convient de se positionner au plan épistémologique par rapport à des concepts ou des ontologies plutôt que par rapport à un auteur ou un courant.

<sup>32</sup> Pour Ricardo (1817), l'immobilité internationale des facteurs de production s'explique d'ailleurs par le désagrément de l'entrepreneur d'être éloigné de ses proches et de ses affaires.

<sup>33</sup> Car il est démontré que ce modèle ne peut se résoudre sans l'intervention d'un centralisateur tiers (le ‘commissaire-priseur’ fictif) [Samuelson : 1947]. Il suppose aussi une conception particulière de la justice sociale. Le modèle hayekien échappe à cette contradiction, sans prétendre atteindre un optimum.

- échelle d'autonomisation du social (individus, familles, nations, entreprises...), nécessite des formes d'autorité *apparaissant* « extérieures » aux intérêts personnels des membres de l'entité considérée [Dupuy : 1992, 2012]<sup>34</sup>. C'est une conséquence, notamment, du paradoxe Condorcet-Arrow qui établit que des individus pourtant coopératifs ne peuvent trouver rationnellement une solution commune satisfaisant de façon égale, à un instant donné, les différentes hiérarchies de leurs préférences individuelles (l'incertitude de régulation apparaît dès que l'hétérogénéité est reconnue irréductible et qu'on renonce au postulat d'agent représentatif) ;
- *immanente* car i) l'extériorité des autorités de régulation est une construction symbolique, produite par les individus et la société eux-mêmes ; ii) la fonction de régulation repose sur une gamme d'institutions variées, et ne s'incarnant pas seulement par des rapports d'autorité mais aussi par des conventions, des routines, etc., ce que Reynaud [1989] nomme « régulations autonomes » par différence avec les « régulations de contrôle », bref des formes d'engagement individuel de chaque composant de l'entité.

C'est donc une régulation qui n'est ni totalement décentralisée ni totalement concentrée, ni totalement internalisée ni totalement externalisée.

La réalisation de ce « paradoxe de l'extériorité » [Jobert, Muller : 1987, p.16] – puisque la fonction de régulation est immanente à l'entité mais que la position d'autorité doit lui apparaître comme extérieure – a trouvé différentes solutions pratiques selon les sociétés et les époques.

Orléan [2015] a récemment formalisé la possibilité d'une « auto-transcendance » par analogie avec le modèle d'Ising emprunté à la physique – ce que Lordon [2010] nomme « puissance de la multitude ». Au-delà de l'analogie, ces modèles peuvent être soutenus par des résultats empiriques en psychologie sociale dans la lignée des travaux du socio-constructivisme [Vygotsky : 1934], démontrant en quoi « le mental est une privatisation du social » : la théorie des apprentissages sociaux établit que l'être humain « se » construit (intelligence, identités, attitudes, individuation...) en interaction avec d'autres êtres humains qu'il se représente<sup>35</sup> comme « autres » ou comme groupes d'appartenance « déjà là » (parents, famille, équipe sportive, école, nation, etc.) – entités dont, essentiellement par imitation [Bandura : 1980] et désir d'appartenir au groupe [Baumeister, Leary : 1995], il intègre les normes : conventions, formes d'autorité, etc. Cette inter-normativité des entités construit *in fine*, à leurs niveaux respectifs, des caractéristiques et des structures singulières (à chaque entité) et différenciées (entre entités) qui font que

---

<sup>34</sup> Qui préfère parler d'« *auto-régulation transcendentale* » pour souligner le rôle de l'individu dans ce processus d'extériorisation de l'autorité. Mais le risque existe alors de confondre l'extériorité par rapport à un individu (au sens d'une personne donnée) et par rapport à l'individu (au sens de n'importe quel membre du groupe), et d'oublier aussi que le groupe n'est pas simplement le produit d'interactions inter-individuelles [Orléan : 2015].

<sup>35</sup> Cette représentation *sociale* personnelle, produit de ses expériences sensori-motrices, affectives ou cognitives de catégorisation, mobilise notamment une capacité de symbolisation [Vygotsky : 1930].

chacune d'elles (individus ou collectifs) apparaît à la fois autonomes mais inter-dépendantes, réifiées mais co-évolutives. L'exercice d'une autorité de régulation instituée est alors un enjeu de pouvoir [Lordon : 2008] particulier par lequel un composant de l'entité cherche à se servir tout en servant le collectif, pour paraphraser Bourdieu. Ainsi, le dirigeant d'une entreprise *E* se sert en réalisant la pérennité de son groupe<sup>36</sup> (rentabilité, image de marque, emplois attractifs, etc.), où il est aussi en concurrence avec les autres membres de son conseil d'administration sauf à coopérer contre d'autres candidats, en même temps qu'il coopère avec les salariés face des entreprises concurrentes, avec lesquelles des coopérations sectorielles peuvent cependant exister pour construire des barrières à l'entrée dans le secteur *S*, obtenir des avantages fiscaux, etc. – règles et actions qui font exister ou disparaître (fusions-acquisitions, faillites) comme entités le secteur *S* et chacune des entreprises (*E1, E2...*) qui s'y investissent.

Ce modèle de régulation rompt donc avec l'illusoire opposition entre liberté de l'action individuelle et conservatisme des structures sociales [Bessis : 2008]. L'individu ne se construit qu'en éprouvant et en actualisant les structures du collectif<sup>37</sup>, qu'il expérimente nécessairement dans toutes ses interactions affectives et sensori-motrices avec son environnement, et qu'il reproduit ou altère de façon contingente selon son interprétation des affects ainsi produits : ses capacités cognitives et émotions, sa représentation sociale du monde et de son identité (par individuation en même temps que par socialisation) s'élaborent dans de l'inter-normativité (cependant vécue dans les sociétés dites « modernes » comme une inter-subjectivité).<sup>38</sup>

Symétriquement, une autorité de régulation ne peut être durablement efficace par sa seule capacité de coercition – « monopole légitime de l'exercice de la violence physique » (Weber), capacité réglementaire... –, *a fortiori* dans un Etat de droit : ce que dit la loi fondamentale n'émane pas de l'Etat lui-même ; ce que dit la règle de droit n'est pas performative<sup>39</sup> ; ce que fait une politique dépend de la réaction des administrés, etc. De plus, la conformité des conduites individuelles à une norme commune résulte aussi de régulations « autonomes » – comme dans le cas d'une convention, règle de conduite inférée de l'observation des pratiques habituelles d'un groupe (attribut de son identité et de sa normativité, donc de sa régulation).

*In fine*, comme l'a théorisé Commons [1934], référence commune à de nombreux économistes hétérodoxes, la fonction de régulation – quand elle s'établit – est une construction institutionnelle qui exerce des effets à la fois coercitifs (normativité des conduites individuelles) et permissifs (délimitation d'un espace social au sein duquel les règles permettent à

<sup>36</sup> Industriel ou financier, selon le cas, c'est-à-dire que son destin n'est pas nécessairement lié à celui de l'appareil productif.

<sup>37</sup> Ce qui invalide la distinction *mainstream* « micro » / « macro ».

<sup>38</sup> Voir par exemple Gorz [1988], Favereau & Lazega [2002] ou Chanteau [2003].

<sup>39</sup> La loi ne produit des effets que par l'instrumentalisation et l'instrumentation qu'en font des acteurs sociaux (administration, plaignants, accusés, avocats, juges...) habilités par l'énoncé de la loi – qui est donc nécessaire mais non suffisant [Jeammaud : 1990, 1993 ; Supiot : 2005].

l'action individuelle de se déployer – que ce soit pour user des règles à son avantage personnel ou collectif, pour disputer les règles sur l'autorité de contrôle, ou pour produire *in fine* de nouvelles règles et champs sociaux).

De nombreux travaux documentent empiriquement ce modèle d'hétéro-régulation immanente, comme ceux du Ostrom Workshop (*community, polycentricity et multi-level systems*) [Cole : 2014]. Ainsi, les nations paraissent des entités (par leur langue commune, leur gouvernement commun, leur territoire, leur régime économique, etc.) mais une nation n'est jamais une entité homogène (ie modélisable par « un agent représentatif ») en ce qu'elle intègre, sans les uniformiser, les différentes identités sociales produites par socialisation dans des familles, des entreprises, des clubs locaux, des réseaux amicaux, des groupes religieux, etc. ; de même, l'intégration verticale ou horizontale au sein d'un groupe industriel ne dissout pas mécaniquement les entités que sont les filiales, les départements, les collectifs de travail, etc., avec leurs règles propres dans les espaces que permettent les contraintes financières et hiérarchiques.

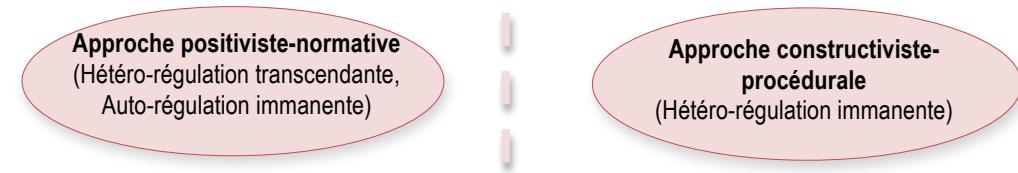
Inversement, les débats sur le gouvernement d'entreprise montrent la difficulté de la forme managériale actuelle<sup>40</sup> de pouvoir incarner une autorité suffisamment impartiale<sup>41</sup> dans un contexte où le chômage a crû alors que l'accès à l'emploi reste la condition normale d'intégration sociale [Castel : 2009], où les écarts de revenus avec les dirigeants croissent alors que la reconnaissance sociale dans le travail se dégrade [Dortier : 2008].

Cette problématisation de la régulation induite par la double incomplétude de l'individu et de la structure est aussi à l'œuvre dans l'analyse de la complexité de l'Etat et des politiques publiques [Delorme : 1995 ; Théret : 1999]<sup>42</sup>, dans l'analyse du marché [Allaire : 2013] contre la réification *mainstream* de l'économie (« *la concurrence nous impose de...* », « *le marché réagit...* », « *le prix nous dit que...* », etc.).

## B.2. Essentialisation ou constructivisme : un choix méthodologique clivant en sciences sociales

Cependant, un autre clivage discrimine idéaltypiquement les positions ontologiques à l'œuvre dans ces différents modèles de régulation :

Figure 3. Caractérisation idéaltypique des deux approches discriminant les trois modèles de régulation repérés dans la littérature



<sup>40</sup> Pour une entreprise sous statut de société anonyme, l'accès au gouvernement est réservé aux actionnaires dominants et top managers, sauf exceptions (par exemple avec statut de société coopérative de production).

<sup>41</sup> Malgré les efforts visant à assimiler l'entreprise à une forme de « république des actionnaires », à accréder l'idée d'une entreprise « responsable », « citoyenne », à l'image d'une équipe de « collaborateurs » centrée sur la satisfaction de toutes ses parties prenantes ; etc. Pour une présentation de cette fiction efficace, voir par exemple Gomez [2001].

<sup>42</sup> Cf. la construction symbolique de l'extériorité des gouvernements de « droit divin » [Bonhême & Forgeau : 1988], de la notion « d'intérêt général » pour les Etats de droit séculier [Jobert & Muller : 1987, chap.1 ; Faure *et alii* [1995].

**1° d'un côté une approche qui considère que le problème de la régulation se résout par une connaissance objective<sup>43</sup> (positivisme) et en se conformant aux prescriptions de l'expert qui accède à cette connaissance**, au sens où la solution obéit à une « loi » ou à une « nature » qu'il ne s'agit pas d'inventer mais de découvrir<sup>44</sup> – à charge pour l'expert (selon le cas : prêtre initié<sup>45</sup>, scientifique formé, etc.) de dévoiler la règle (« réalité », « ordre »...) cachée sous le désordre apparent. Autrement dit, selon cette approche (partagée par les modèles d'hétéro-régulation transcendance et d'auto-régulation immanente), l'expert dit l'état normal du monde et de la fonction de régulation à laquelle l'entité humaine devrait alors se conformer<sup>46</sup>.

et 2° de l'autre côté **une approche constructiviste** (hétéro-régulation immanente) **qui considère que la forme de régulation (types de règles pour l'autonomie et le contrôle, formes de l'autorité...)** qui permettra l'existence et la pérennité du groupe n'est pas pré-déterminée et que ce problème ne trouvera de solution qu'au prix de compromis sociaux impliquant la subjectivité des acteurs concernés. Le rôle du scientifique n'est plus alors de dire la norme mais d'éclairer les conditions et conséquences de tel ou tel choix de règles et de procédures pour parvenir à un compromis. Et ceci impose une démarche comparative et un travail pluridisciplinaire puisque tout choix de régulation est à la fois économique et politique, matériel et idéal : *i*) il engage des ressources et des valeurs éthiques et affectives<sup>47</sup> dans des procédures de rétribution et de reconnaissance sociale [Fraser : 1995, 2005, 2010 ; Honneth : 1992] et *ii*) le compromis retenu interagit avec la composition même du groupe (effet des règles constitutionnelles et opérationnelles de la coopération [Ostrom : 2005] ; métamorphose des compromis pour surmonter leurs mises à l'épreuve [Martuccelli : 2006] et

---

<sup>43</sup> Au sens où le mode de régulation nécessaire et suffisant ne dépendrait pas de ce que pense tel ou tel mais d'un principe (naturel, divin...) de vérité s'imposant à tous une fois découvert.

<sup>44</sup> Jessop [2015] aboutit au même constat par une axiomatique un peu différente, en se demandant : “Does the object of regulation preexist?”.

<sup>45</sup> Tel le révérend père Lacordaire [1848, pp.233-239], par exemple, théorisant la durée normale du travail à partir de la « loi divine » : « Le travail n'étant pas autre chose que l'activité humaine, tout s'y rapporte nécessairement ; et selon qu'il est bien ou mal distribué, la société est bien ou mal ordonnée, heureuse ou malheureuse, morale ou immorale. (...) Par conséquent, la première loi religieuse et civile, c'est la loi du travail. Or, qui devait, qui pouvait la poser [...] sinon celui qui a créé l'âme et le corps de l'homme [...] ? [...] Or] l'écriture [...] dit que Dieu s'est reposé le septième jour, et qu'il l'a sanctifié. [...] Il s'ensuit qu'il nous recommandait deux choses à la fois, le repos et la sanctification du septième jour. »

<sup>46</sup> Cf. par exemple Friedman [1953], Laffont & Tirole [1986] ou Sen [1999, p.6] argumentant ainsi : « The freedom to exchange words, goods or gifts doesn't need defensive justification ; they are part of the way human beings in society live and interact with each other (unless stopped by regulation or fiat). »

<sup>47</sup> De fait, dans cette approche, l'état du monde, et donc ses fonctions de régulation, sont des constructions symboliques, non pas au sens où la matérialité du monde n'existerait pas mais parce que, pour un être humain, la réalité du monde procède à la fois de sa matérialité et des idées qu'il attache à celle-ci, par exemple motivant la construction d'une route, la rédaction d'un texte, la destruction d'une forêt ou l'interdiction d'accès à une montagne sacrée, etc.

« petites crises ») jusqu'au moment où les évolutions endogènes ou exogènes de l'entité concernée engendrent une mise en cause majeure (« grande crise »). Ainsi le monde et son économie se construisent en se faisant *et* en se pensant.

Les économistes s'inscrivant dans la première approche idéalytique<sup>48</sup> partagent ainsi l'idée *i)* que le résultat de leur théorie de la régulation dénote simultanément un état normal de l'entité et la force correctrice l'amenant à cette norme<sup>49</sup> (*cf.* la « loi de la nature » malthusienne<sup>50</sup>, la « loi de l'offre et de la demande » néoclassique en concurrence parfaite...), et *ii)* que ce résultat est indiscutable « par nature » après validation scientifique. Autrement dit, cette approche réduit la TR à la découverte de « *la bonne régulation* » (l'action politique étant subsidiaire et limitée au choix d'un équilibre en cas de pluralité).

Pour elle, la régulation n'est donc plus un enjeu empirique et méthodologique, à l'inverse des économistes ayant renoncé aux hypothèses ontologiques du monde des physiocrates, des classiques optimistes (Bastiat, Say) ou de la rationalité parfaite – c'est-à-dire la grande majorité des courants d'analyse scientifique pour qui « les institutions comptent ». Cependant, l'*ontologie* positiviste-normative demeurant active, bien qu'inavouée, dans l'exercice professionnel des chercheurs ‘mainstream’ (position corporatiste plus qu'épistémique, donc), leurs prescriptions normatives excèdent objectivement leurs résultats scientifiques<sup>51</sup>. Et pour l'approche standard en concurrence imparfaite<sup>52</sup>, les problèmes de régulation n'apparaissent que résiduels, puisque définis *après* caractérisation de défaiillances de marché<sup>53</sup> et solubles si la société se conforme aux prescriptions scientifiques.

Inversement, pour les courants inspirés du pragmatisme de Dewey [Renault : 2006], de l'institutionnalisme historique de Veblen ou Commons [Hodgson : 1998 ; Gislain & Steiner : 1995], du keynésianisme [Favereau : 1989], du marxisme, le problème de la régulation se renouvelle constamment et ne peut donc être définitivement réglé, ni en alignant les pratiques sociales sur une illusoire référence a-socialisée

<sup>48</sup> En n'oubliant pas à nouveau que, sauf à se transformer en vulgate, ces catégories idéalytiques n'englobent jamais parfaitement un auteur ou un groupe d'auteurs : Smith ne se réduit pas à la métaphore de la « main invisible » car, *a contrario* de la spontanéité qu'elle presuppose, il fait aussi appel à la morale (par exemple celle des patrons pour fixer le niveau des salaires à un niveau soutenable) ; Walras a conclu à l'impossibilité pratique d'une économie pure et prônait l'étatisation du foncier, etc.

<sup>49</sup> Ce qui explique son éloignement de la méthode comparative [Ananyin & Chavance : 2003].

<sup>50</sup> La naturalisation des faits sociaux est une figure forte de l'essentialisme.

<sup>51</sup> Comme l'illustre cette double assertion contradictoire d'économistes de Toulouse School of Economics : « Nous sommes pour un Etat fort capable de réguler des marchés par essence inefficaces » [Gollier : 2014] ; mais, en matière de stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique par les émissions de gaz carbonique, préférant un Etat discret : « Vous émettez un signal prix, et c'est l'entreprise [...] qui déterminera la viabilité de cet investissement. Une fois le signal donné, tout le monde va s'y mettre, les chercheurs, les industriels, les ménages » [Tirole, Escande : 2015].

<sup>52</sup> À ne pas confondre donc avec le champ de la théorie de la concurrence qui, elle, est utile à toute analyse institutionnaliste des marchés.

<sup>53</sup> Ainsi l'approche standard qui, depuis Stigler, réduit « régulation » à réglementation, cherche à restreindre le champ de la règle publique en théorisant les *state failures* et l'efficacité supérieure d'organisations privées : autorités privées (arbitrages, autorités « indépendantes », etc.), création de droits de propriété privée, conception manageriale de la responsabilité sociale d'entreprise, etc.

(divinité, Nature ou homo economicus) ni par des compromis sociaux (non éternels, comme on a vu *supra*). Autrement dit, un mode de régulation ne reproduit jamais à l'identique les rapports sociaux existants – ce que veut aussi signifier Aglietta [1982, cité *supra*] parlant de « la reproduction du problème de la socialisation ».

Cette typologie ontologique aide à ne pas prendre les différenciations professionnelles dans le champ académique pour des clivages épistémiques<sup>54</sup>. Elle dessine ainsi un possible pluralisme méthodologique raisonné, en précisant l'enjeu et la nature de l'intégration de travaux scientifiques par ailleurs différenciés : par exemple, le néo-institutionnalisme se situe essentiellement dans une approche d'hétéro-régulation transcendantale *quand* il pense ontologiquement les institutions comme de simples règles du jeu préexistantes, à évaluer en fonction de leur contribution à l'efficacité du système économique ; mais considérer *une* institution comme une règle du jeu « déjà là » n'en relève pas nécessairement si cette hypothèse de travail résulte simplement du choix (inévitable) d'une focale de départ d'une recherche (par exemple, étudier les effets d'une loi *déjà* votée ou d'un contrat signé) : cela n'impose pas de penser tout l'ordre social comme le produit de la seule volonté individuelle ou des forces de la « nature » (North [1990] souligne lui-même l'importance des rapports de pouvoir dans l'adoption des normes sociales).

### C. LE STRUCTURISME CRITIQUE, POINT FOCAL DU CHAMP DES ‘HÉTÉRODOXIES’ EN ÉCONOMIE

---

On voit donc que deux approches opposées se sont investies dans la théorie de la régulation. Dès lors, parler de TR à la fois pour un champ théorique et pour une approche ontologique prête à confusion – et le problème est identique pour « institution », « convention »... Ceci explique sans doute l'usage flou de l'adjectif ‘régulationniste’ – ou ‘conventionnaliste’, ‘institutionnaliste’, ‘hétérodoxe’... –, qui renvoie implicitement non à l'objet empirique mais au cadre heuristique (en l'occurrence inspiré de l'approche constructiviste-procédurale). Faut-il alors parler de théorie régulationniste de la régulation, de théorie conventionnaliste de la régulation, etc. ? Certes, cela clarifierait la cartographie du champ académique, mais entretient l'idée d'oppositions là où des synergies sont possibles, comme on vient de le voir. Une autre solution doit donc être recherchée : si un auteur se reconnaît dans l'approche constructiviste-procédurale, pourquoi ne pas se référer explicitement à celle-ci – plutôt que le faire par défaut, en parlant d'hétérodoxie sans toujours savoir ce qui est alors visé ?

Le travail de Favereau [1989] fut une avancée en ce sens, en définissant rigoureusement l'approche « standard » et « standard étendue ». Il semble toutefois possible d'aller plus loin dans la définition

---

<sup>54</sup> On oublie d'ailleurs souvent la faible homogénéité de ce que l'on qualifie de « courants » ou « d'écoles » (mercantilisme, classiques, néoclassiques...) sans parler du « mainstream ».

positive d'une approche restant qualifiée de « non-standard ».

C'est le sens de l'analyse de Postel [2007] qui spécifie un contenu positif à l'hétérodoxie, contenu qu'il qualifie d'institutionnalisme. Or, s'il relève bien de l'approche constructiviste-procédurale, il se heurte au fait que l'histoire des sciences et de nombreux économistes discriminent divers institutionnalismes – même si ces oppositions sont en fait intégrées dans un champ commun [Théret : 2003] et non d'écoles. Une autre solution est donc proposée ici : l'analyse métatheorique de Vandenberghe [1998] de la sociologie critique, en Allemagne (Marx, Simmel, Weber, Lukacs, Horkheimer, Adorno, Marcuse, Habermas) et au-delà (Archer, Berger, Bhaskar, Giddens), définit en effet une représentation ontologique du social – le « **structurisme** » – qui constitue de fait un point focal positif pour des analyses « hétérodoxes » en économie. Après l'avoir explicité, nous proposerons quelques éléments méthodologiques pour l'intégrer à la pratique normale de la recherche en économie.

### **C.1. Structurisme critique : intégrer matérialisme et idéalisme, structure et action**

Le terme structurisme reprend le concept de structure tout en se distanciant d'un structuralisme souvent réduit à une invariance, un déterminisme et un matérialisme. Sa problématique générale consiste à « penser la réification sociale » (c'est-à-dire l'autonomisation du social par rapport à chaque individu en ce sens que la société n'est pas le simple résultat d'interactions individuelles mais en est aussi une cause autonome) « tout en évitant le piège de la chosification méthodologique »<sup>55</sup> (c'est-à-dire que la structure sociale est un construit historique de l'action des humains, même si chacun d'eux n'a pas agi en totale liberté) :

« – Penser la réification sociale, cela signifie [...] penser la société dans son objectivité pseudo-naturelle en tant que structure matérielle aliénante qui conditionne les actions des individus en limitant leur marge d'action.

– Eviter le piège de la chosification, cela veut dire [...] d'une part [interpréter] les structures sociales comme les objectivations des individus ou, mieux encore, comme les produits de leurs interactions, et d'autre part [insister] sur le fait que l'efficacité causale des structures sociales est toujours médiatisée par l'action sociale. [...]

Cela suppose que l'on conçoive la société comme un ensemble relativement autonome de structures causales émergentes qui limitent de façon significative l'autonomie des acteurs, mais ne déterminent pas leurs actions car le pouvoir causal des structures est toujours médiatisé par les acteurs qui, la plupart du temps sans le savoir, l'actualisent dans des situations données<sup>56</sup>. » [Vandenberghe : 1998b, p.299]

[Les approches] « qui postulent l'existence d'une relation de causalité circulaire [...] – ou boucle récursive ou hiérarchie enchevêtrée – entre l'action et la structure, je les nommerai "structuriste" » [p.301]. Et « je défendrai la thèse [qu']une théorie critique doit [aussi] dépasser le dualisme de l'idéalisme et du matérialisme » [p.302].

C'est précisément cette double problématique ontologique qui anime les controverses au sein de l'institutionnalisme<sup>57</sup> et permet de situer les diverses approches investies dans ce champ [Théret: 2003; Hodgson: 1998]. Et penser ainsi l'éventail des *possibles* – donc de l'action – tout en

<sup>55</sup> « On retrouve la même inspiration dans la ‘règle d’or’ de l’individualisme complexe de J.-P. Dupuy (...) qu’il ferait mieux de baptiser ‘holisme complexe’ » [Vandenberghe : 1998b, p.299].

<sup>56</sup> Parce que « les effets structurels sont toujours médiatisés par les actions, [...] les structures sociales ont un pouvoir causal, mais elles n’agissent pas ; seuls les acteurs agissent. » [Vandenberghe : 1998b, p.299]

<sup>57</sup> Et sans doute aussi du structuralisme, au sein duquel se décline de façons diverses le projet de comprendre la société par l'analyse combinée de l'échange des biens, des signes et l'organisation de l'autorité. « La méthode structurale est cet art de saisir des ressemblances et des différences à l'intérieur d'un système symbolique » [Roudinesco : 2015].

pensant la limitation de cet éventail – donc la structuration des actions – est aussi une exigence scientifique<sup>58</sup>. Or l'approche *positiviste-normative* de la régulation y renonce d'emblée : en économie, les modèles *mainstream* ne retiennent qu'une modalité de conduite humaine (que Habermas qualifie d'agir stratégique), le plus souvent orientée par l'utilitarisme. C'est une double limitation normative, au niveau métathéorique pour penser le monde et au niveau empirique pour intégrer en économie les apports de la psychologie sociale, de la sociologie politique, de l'anthropologie, etc. – ce qui l'oppose au projet de la socio-économie<sup>59</sup> : l'action économique n'est pas hors du monde ni supérieure, et son but ne se limite pas à l'utilité de ce qu'elle produit (cf. les enjeux d'intégration sociale (Durkheim), sécurisation sociale (Théret), autorité politique (Muller)...); et aucune action économique, même si elle s'applique à produire efficacement un bien, ne peut se comprendre hors des conditions symboliques qui l'animent et la contraignent.

De fait, chacun à sa façon, tous les courants de « l'hétérodoxie » cherchent à réencastrer, à sociologiser la structure et l'action humaine<sup>60</sup>.

« Ni réductionnisme individualiste, ni invariance structuraliste. [...] Les individus occupent une série de places et de positions qui se définissent par référence à des rapports sociaux qui peuvent varier considérablement dans le temps et l'espace. [...] Toute rationalité est située [et] les individus ne peuvent se repérer qu'à travers les contraintes, références communes, procédures et régularités que véhiculent ou favorisent les dispositifs collectifs que sont les règles, les conventions, les organisations (Orléan, 1994). » cité in Boyer & Saillard [2002, p.58].

## C.2. Quelques implications méthodologiques pour l'analyse économique

L'unité et la consistance du structurisme critique peut être appréciée à plusieurs niveaux, on se concentrera ici sur deux marqueurs méthodologiques dont la mise en œuvre aide le chercheur hétérodoxe à contrôler la cohérence de son pluralisme méthodologique (de l'analyse de discours à l'économétrie en passant par l'étude d'archives ou l'expérimentation, la gamme mobilisable est large) :

- *Le problème de l'essentialisation du monde : constructivisme et évolution.* Une approche non-structuriste nie la dimension historique du problème de la régulation par un coup de force normatif : attribuer aux acteurs, à la structure sociale ou au régulateur des caractéristiques données comme évidentes (du type « the social responsibility of business is to increase its profits », « l'agent économique est rationnel par nature »). La succession de postulats (rationalité parfaite, puis stratégique, avec risques...) trahit de fait cette aporie pour une approche qui demeure cependant positiviste-normative.

Au contraire, une approche structuriste critique cherche à expliquer comment se construisent les attributs sociaux d'une personne ou d'un groupe, c'est-à-dire comment chacun d'eux s'est individué en entité

<sup>58</sup> Par exemple, se considérer doué de raison et exercer sa rationalité suppose qu'on « se le permette », ce qui n'est pas *naturel* mais historiquement construit (Elias, Weber, Bourdieu...).

<sup>59</sup> Qui ne se définit donc pas simplement comme champ disciplinaire ou comme syncrétisme (cf. Postel [2007] ou Vandenberghe [1998a (conclusion) et 1998b, p.303] à partir de Simmel et Parsons).

<sup>60</sup> [Favereau : 1989 ; Boyer : 2002 ; Chanteau : 2003 ; Supiot : 2005 ; Postel & Sobel : 2006a, pp.131 ; Bessis et al. : 2006, pp.181 ; etc.]

sociale<sup>61</sup>. Historicisées, ces entités sont donc évolutives, cependant que chacune présente, à un instant donné, des caractéristiques symboliques (identité, périmètre, mode de régulation) si nettement affirmées (par leur longévité, par un usage général...) qu'elles peuvent paraître une « essence intrinsèque » de cette entité.

Ainsi, une entreprise est bien une entité [Biondi *et al* : 2007], mais dire que « la nature de l'entreprise est de faire du profit » ou que « l'entreprise est la propriété des actionnaires » sont des affirmations normatives, non scientifiques : elles expriment des représentations sociales courantes – en l'occurrence favorables aux actionnaires dominants<sup>62</sup> – mais ignore l'historicité de la construction sociale de l'entité ‘entreprise’<sup>63</sup> et la complexité des interactions entre différents types d'acteurs – et différents types de salariés, d'actionnaires, de clients, etc. – négociant différents types de projets, d'objectifs et d'entreprises (financières, personnelles, associatives, etc.)<sup>64</sup>. La théorie de l'entreprise fournit d'ailleurs de nombreux arguments historiques et empiriques pour déconstruire cette essentialisation, comme en témoignent les débats sur le périmètre de l'entreprise et ses modes de contrôle, ou sur la finalité et la responsabilité de l'entreprise. Une méthode constructiviste et symbolique de l'objet de recherche est donc adéquate à l'approche structuriste.

- *Le problème du déterminisme des fonctions régulatrices : incertitude et autorité politique.* Une approche non-structuriste ne pense pas la fonction de régulation comme un problème récurrent car *la* mise en œuvre de *la* bonne régulation détermine l'ordre normal. Au contraire, l'approche structuriste cherche des régularités structurelles, normativités permettant une certaine prévisibilité, y compris celle de crises, mais sans déterminisme, donc en donnant sa place au jeu des contingences, des affects, de l'incertitude radicale dans les décisions et les conduites, d'où leur variabilité dans le temps et l'espace et (cf. section B.1) la nécessité d'autorités *politiques* pour leur stabilisation<sup>65</sup>. L'esprit du capitalisme, défini comme « un ensemble de croyances associées à l'ordre capitaliste et qui contribuent à justifier cet ordre et à soutenir, en les légitimant, les modes d'action et les dispositions qui sont cohérents avec lui » [Boltanski & Chiapello : 1999, p.46] – est la

---

<sup>61</sup> Sous les formes sociales d'« individu » ou de « composant d'une communauté », une personne morale (société commerciale, association...), d'une famille nommément identifiée ou autre groupe de socialisation, formes qui, selon différents processus de réification et après un certain nombre d'épreuves, sont vécues comme relativement autonomes, normales voire « évidentes » ou « naturelles », par les autres personnes et groupes.

<sup>62</sup> Le profit constitue le revenu du capital social. Or la pérennité de l'entreprise ne dépend pas de cette seule ressource ; et tous les actionnaires ne cherchent pas exclusivement ni prioritairement cette profitabilité [Capron & Quairel-Lanoizelée : 2015].

<sup>63</sup> Comme par exemple la construction historique, depuis le Moyen-Âge, de la notion juridique de « personne morale », de « société » et sa variabilité dans le temps et dans l'espace : sociétés anonymes, sociétés coopératives, etc. [Blair : 2008 ; Veldman : 2011].

<sup>64</sup> Démontrer comment, par ses investissements symboliques (matériels et idéels) un type d'acteurs construit la prééminence de ses intérêts dans de nombreuses entreprises et sa domination sur la conduite des économies de marché (priorités d'investissement, répartition des revenus, règles de redistribution...) constitue donc une méthode normale pour un chercheur structuriste.

<sup>65</sup> Quelles que soient par ailleurs la faillibilité de cette autorité et les difficultés à en penser la forme [Bourdieu : 2012].

nécessaire part idéelle de la structure du capitalisme.

Le défi est alors d'articuler dans l'analyse la diversité en même temps que la hiérarchisation des rapports (conflits, coopérations...) dans lesquels chaque acteur s'investit pour réaliser ses désirs, y compris par la lutte pour le pouvoir économique ou politique qui fait advenir tel ou tel compromis – réducteur d'incertitude permettant l'action mais aussi symbole opérant une répartition des rétributions et de la reconnaissance sociale comme on l'a vu section A.2. Le symbolique n'est en effet ni de l'ordre de l'abstrait ni de l'insignifiant, mais au contraire ce qui articule structure institutionnelle de l'action<sup>66</sup> et puissance instituante des praxis :

Le domaine du Symbolique, c'est l'ensemble des moyens et des processus par lesquels des réalités idéelles s'incarnent à la fois dans des réalités matérielles et des pratiques qui leur confèrent un mode d'existence concrète, visible, sociale. C'est en s'incarnant dans des pratiques et des objets qui le symbolisent que l'Imaginaire peut agir non seulement sur les rapports sociaux déjà existants entre les individus et les groupes, mais être aussi à l'origine de nouveaux rapports entre eux qui modifient ou remplacent ceux qui existaient auparavant. » [Godelier: 2007, p.38].

La capacité à relever simultanément ces deux défis méthodologiques a toujours mis en tension le champ des hétéodoxies. Par exemple (sans pouvoir rendre compte ici des variantes) :

— Une analyse marxiste ne tiendrait que partiellement un programme structuriste *si*, bien qu'ayant montré l'historicité des institutions qui font la société capitaliste (le droit des sociétés et luttes de classes), elle la pense comme la fatalité d'une « loi ».

— L'analyse conventionnaliste intègre bien la pluralité des valeurs pouvant orienter l'action humaine [Boltanski & Thévenot : 1989] mais n'est pas historicisée *si* cette pluralité est une donnée (liste pré-définie de valeurs et de cités) et non le produit évolutif d'une histoire sociale où certaines valeurs apparaissent ou disparaissent, dominent en certaines situations, du fait de rapports de pouvoirs en co-évolution<sup>67</sup>.

— Penser de façon finie les formes institutionnelles est aussi une contradiction potentielle de l'analyse régulationniste par confusion des niveaux empiriques et conceptuels :

*i)* la forme institutionnelle, au sens de norme sociale, dénote le type dominant de règles et de pratiques actualisant un rapport social<sup>68</sup> (par exemple, en régime fordiste, convention d'indexation du salaire réel sur les gains de productivité, minima sociaux...). Elle peut donc évoluer et

---

<sup>66</sup> Cf. l'importance de l'activité symbolique dans la construction sociale de l'intelligence et de l'action depuis Vygotsky [1930] et Piaget [1945], ou pour la compréhension pragmatique de la futurité [Gislain : 2010], des enjeux économiques de l'éologie de l'attention [Citton : 2014]...

<sup>67</sup> Sous cette réserve, l'économie des grandeurs est au contraire très compatible avec la pluralité des identités sociales de chaque individu, née de la dynamique de division du travail social et des champs sociaux, telle que revisitée par Lordon&Orléan [2007].

<sup>68</sup> « Les rapports sociaux [...] se construisent pour répondre à des enjeux qui [...] peuvent s'expliquer en une série de questions auxquelles les sociétés donnent chacune des réponses particulières, qui peuvent ou non converger selon les lieux et l'époque : qui, dans une société, peut communiquer avec les ancêtres, les esprits et les dieux ? pourquoi et comment ? qui a accès à l'usage du sol ou à d'autres ressources matérielles dont les membres de la société en question se servent pour produire leurs conditions matérielles d'existence ? pourquoi et comment ? qui peut exercer une autorité sur les autres, pourquoi et comment ? [...] Les réponses à de telles questions se trouvent matérialisées dans les institutions sociales et les pratiques symboliques des différentes sociétés » [Godelier : 2007, p.43].

admet une relative diversité (souvent ressource en cas de crise) en régime : le compromis salarial fordiste est diversement interprété localement et nationalement ; et n'est qu'une modalité pratique parmi d'autres (salaire à la pièce, au forfait...) du rapport salarial [Aglietta & Brender : 1984 ; Amable : 2005].

ii) une forme institutionnelle, au sens de forme structurelle<sup>69</sup>, est l'unité d'analyse conceptuelle – et non une pratique – désignant des rapports sociaux caractéristiques d'une structure. L'analyse régulationniste a ainsi formalisé une axiomatique articulant cinq formes structurelles (rapport salarial ; forme de concurrence ; forme de la monnaie ; forme de l'Etat ; forme d'intégration internationale [Boyer&Saillard : 2002]) pour caractériser les constantes du capitalisme par delà ses variations phénoménales. Cette axiomatique a clairement fait les preuves de sa capacité heuristique pour l'analyse des dynamiques économiques aux niveaux nationaux, des crises du rapport salarial ou de la finance [Boyer : 2015], et cependant rien ne prouve que le nombre et le type de ces formes structurelles sont invariables puisque la société n'est pas fractale (voir les recherches régulationnistes sur des objets autres qu'une économie nationale ou le capitalisme : nature, territoires...). La méthode ne peut donc être figée, à 5 ou à  $x$  formes<sup>70</sup>, sauf à contredire sa propre ontologie structuriste qui assume la dynamique de créations et d'évolutions des champs, des structures et des rapports sociaux<sup>71</sup> [Durkheim : 1893 ; Bourdieu : 1994] par des acteurs en quête de rétributions et de reconnaissance sociale [Fraser : 2005] sous contraintes d'inter-normativité (cf. les analyses du changement institutionnel).

Mettre en œuvre une méthode cohérente avec l'approche structuriste critique (dans notre cas, une théorie structuriste de la régulation) appelle donc une analyse économique qui assume à la fois de l'inter-compréhension au lieu de la seule rationalité individuelle, de l'inter-normativité au lieu de la seule inter-subjectivité, intégrant donc les apports respectifs du matérialisme et de l'idéalisme, des théories de la structure et de l'action [Vandenbergh : 1998]. Comme on l'a vu *supra*, on peut nourrir ce programme du pragmatisme de Dewey et Commons [Gislain : 2010 ; Renault : 2006], de l'herméneutique de Ricœur [Sobel : 2012], de l'interactionnisme symbolique (Goffman), du socio-constructivisme (Vygotsky)...

Cette proposition n'est d'ailleurs pas nouvelle en économie [Guibert : 1995]. L'analyse symbolique a déjà montré sa capacité heuristique pour l'analyse du fait monétaire [Aglietta&Orléan : 1998 ; Théret : 2008 ;

<sup>69</sup> Formulation utilisée dans les années 1970-80 (Aglietta, Lipietz [1987], Petit [1988], Boyer [2003]...) qui paraît *a posteriori* plus exacte, mais délaissée dans le contexte d'une époque où il importait de se distancier de la vulgate structuraliste.

<sup>70</sup> En insistant cependant sur le fait que l'observation empirique ne peut justifier l'ajout d'une de ces formes structurelles, qui n'ont de sens qu'au niveau conceptuel (elles n'ont pas vocation ni prétention à décrire l'intégralité du réel).

<sup>71</sup> Ainsi, le rapport salarial ou le rapport de concurrence n'ont pas toujours organisé la mise en valeur économique du travail et du capital (féodalisme, etc.) ; certains rapports sociaux (les rapports hommes/femmes, par exemple) pourraient se révéler désormais aussi déterminants pour l'analyse du capitalisme que le rapport employeur/salarié ; des enjeux environnementaux pourraient se structurer en rapports sociaux déterminants ; etc.

Orléan : 2011], de l'effectivité des politiques publiques [Lordon : 1998] et des systèmes de protection sociale [Théret : 1999], des conditions et limites de la marchandisation de la responsabilité sociale d'entreprise [Chanteau : 2011] – plus généralement, en économie industrielle, on peut montrer comment la compréhension des pratiques de différenciation par l'analyse des nomenclatures et des investissements de forme [Thévenot : 1986] mobilise ce pouvoir du symbolique.

« Si, pour paraphraser Deleuze (1965) s'interrogeant lui-même sur le structuralisme, on se posait la question « À quoi reconnaît-on la Régulation ? », le tout premier élément de réponse insisterait sans doute sur sa vocation particulière à réintégrer les trois grands impensés de la théorie standard, à savoir l'histoire, le politique et le symbolique. » [Lordon : 2008, p.24].

## D. CONCLUSION GÉNÉRALE

---

La grille de lecture proposée ici repose sur la distinction entre l'objet empirique (les fonctions de régulation et pratiques associées) et les approches (« positiviste-normative » d'une part et d'autre part « constructiviste-procédurale ») investies dans la théorie de cet objet. Elle ne dit donc pas ce qu'est la bonne régulation mais explicite la nature du problème de la régulation (pour une entreprise, un territoire, etc., bref pour toute entité sociale). Elle explicite aussi les conditions de cohérence d'une approche hétérodoxe dont on a montré en quoi on gagnerait à la qualifier de structuriste, autrement dit les conditions de possibilité d'une communauté épistémique fédérant divers programmes de recherche, au-delà de différences secondaires (préférences thématiques, focales d'analyse privilégiées...) – sans parler, sur un autre plan, des conflits corporatistes.

Trois implications méthodologiques méritent d'être soulignées pour une coopération scientifique cohérente :

1° *historicité des organisations, actualisation des formes structurelles*. Une entité sociale n'est pas un fait « de nature » mais le produit d'interactions sociales structurées, situées dans le temps et dans l'espace. L'analyse économique doit donc être historicisée et se garder d'une essentialisation trompeuse de ses objets : « le marché », « l'entreprise », « le secteur », etc., n'existent pas comme réalités empiriques, seules peuvent s'expérimenter telles ou telles formes de concurrence, d'entreprise, etc., dont les modalités organisationnelles apparaissent à certaines périodes de l'histoire, sous certaines conditions environnementales, financières, sociales...

2° *constructivisme (des concepts théoriques et des objets empiriques)*. La compréhension que propose le scientifique d'une part (constructivisme épistémologique) procède de sa conception ontologique du monde (et des concepts adéquats) et d'autre part (constructivisme empirique) porte sur la construction symbolique du monde des pratiques (y compris langages, rites, prix, etc.), et des valeurs que les acteurs leur attribuent (justice, sécurité, plausibilité...).

Ainsi, à la différence de l'approche *mainstream* pour qui concepts et pratiques se confondent (par exemple, salaire et emploi comme prix et

quantité de marché), comme si chaque agent économique avait la même représentation sociale du monde que le scientifique, l'économiste structuriste inclut dans son analyse la construction sociale de ces représentations par les acteurs eux-mêmes. Assumer plus clairement ce constructivisme aiderait l'hétérodoxie à s'affirmer positivement.

*3° interactionnisme symbolique : rechercher les conditions matérielles et idéelles de réalisation des désirs (depuis la dimension affective dans l'organisation de la production aux moyens économiques des activités relationnelles ou politiques).* Les formes organisationnelles de l'économie, qui perdurent par des compromis régulatoires et apparaissent ainsi comme des entités sociales (l'entreprise X, le secteur Y, etc.), peuvent se comprendre comme des champs sociaux, produits d'interactions symboliques. Par exemple, « l'économie sociale et solidaire » n'existe pas d'abord comme concept mais comme projets et pratiques qui trouvent à se fédérer, en même temps qu'à se démarquer, sous cette appellation parce qu'elle fait sens pour ses promoteurs (efficacité de moyens, gain financier ou appartenance affective) et pour ses alliés (soutien des pouvoirs publics, adhérents, etc.) – voire aussi pour ses détracteurs – et parce que cette différenciation est rendue suffisamment plausible par la matérialisation d'un certain nombre d'opérations symboliques : énoncés de règles (charte de l'économie sociale, statuts coopératifs, loi ESS, etc.), pratiques typiques (limitation de la rémunération du capital, prix de vente ou d'achat fixés de manière coopérative plutôt que concurrentielle, mode de gouvernement, etc.).

Si la première de ces implications méthodologiques est banale pour la plupart des institutionnalistes, la seconde l'est sans doute moins, et la troisième paraît sans doute exotique. Mais ce sentiment ne trahirait-il pas la trace du moule épistémique (à l'œuvre dans le *mainstream* et dans le sens commun) à partir duquel la majorité des économistes hétérodoxes eux-mêmes ont dû se construire historiquement ? L'interactionnisme symbolique, à l'inverse, est normal en sociologie ou en psychologie sociale (Goffman, Bourdieu, Berger, Luckman, Schutz, Vygotsky, Jodelet...) au-delà des différences de terminologie. Mais il ne faut pas minimiser les difficultés de sa mise en œuvre. Une construction symbolique est toujours ambivalente (par exemple, une association même à but non lucratif peut en pratique servir des intérêts lucratifs : lobbying industriel, carrière personnelle...), et ce d'autant plus qu'une entité sociale ne peut être régulée sans accumulations symboliques complexes, d'autant plus aussi que tout individu est engagé dans de multiples identités sociales [Bessis *et al* : 2006] et appartennances parfois contradictoires. Or ceci ne peut se révéler sans une familiarité du chercheur avec son objet empirique – voire par l'expérience pratique, exigence méthodologique peu « rentable » au regard des critères quantitatifs d'évaluation actuelle de la production scientifique. Mais elle est heuristique : l'ambivalence du symbole explique à la fois sa capacité à fédérer des points de vue hétérogènes<sup>72</sup> et son

---

<sup>72</sup> Voir par exemple la construction des systèmes de protection sociale [Palier : 2005], des

instabilité latente (par érosion ou destruction de la force de cohésion symbolique, différenciée selon les croyances investies sur elle). Pour l'avenir du capitalisme, c'est tout l'enjeu soulevé par ce que Citton [2014] nomme l'écologie de l'attention.

Ainsi, s'il faut encore argumenter, l'analyse économique gagnera à mieux intégrer les apports d'autres sciences sociales, plutôt que construire par elle-même à nouveaux frais une ontologie de l'acteur – sans parler d'exporter ses visions réductrices d'*Homo economicus*, *strategus* ou *behaviorus*<sup>73</sup>. Cette position, parce qu'elle est dominée dans le champ professionnel de la science économique, appelle toujours des alliances que les propositions argumentées ici veulent conforter. D'ailleurs, n'est-ce pas en tant qu'approche que la question de la régulation reste un champ de recherche actif, attirant de nombreux chercheurs en économie et sciences sociales, en France et au-delà<sup>74</sup>, par le renouvellement de ses objets et méthodes ?

Souhaitons donc que la proposition défendue ici intéresse ceux qui ne confondent pas la compétition dans le champ académique avec la controverse épistémique, et pour qui le pluralisme théorique et ontologique est heuristique dès lors qu'il est... régulé, de façon réflexive et collégiale.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

- Aglietta M. [1976] *Régulation et crises du capitalisme*, Odile-Jacob, Paris (rééd. 1982, 1997).
- Aglietta M., Brender A. [1984] *Les Métamorphoses du rapport salarial*, Paris : Calmann-Lévy.
- Aglietta M., Orléan A. [1982] *La Violence de la monnaie*, Paris : PUF.
- Aglietta, Orléan (dir) [1998] *La Monnaie souveraine*, Paris : Odile-Jacob.
- Allaire G. [2013] « Les communs comme infrastructure institutionnelle de l'économie marchande », *Revue de la régulation*, vol.14, 2<sup>e</sup> semestre, <http://regulation.revues.org/10546>.
- Amable B. [2005] *Les Cinq Capitalismes. Diversité des systèmes économiques et sociaux dans la mondialisation*, Paris : Le Seuil.
- Ananyin O. Chavance B. [2003] « Comment intégrer l'économie comparative dans l'économie ? », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol.34, n°2. pp.5-29.
- Armstrong M., Porter R. (eds) [2007] *Handbook of Industrial Organization*, Amsterdam : Elsevier.
- Armstrong M., Sappington D. [2007] « Recent Developments in the Theory of Regulation », in M. Armstrong and R. Porter (eds), *Handbook of Industrial Organization (Vol. III)*, Amsterdam : Elsevier, pp.1562-1699.
- Badie B. [1999] « Le principe de souveraineté est dépassé », *L'Economie politique*, n°4.
- Baldwin R. et al (eds) [2010] *Oxford Handbook of Regulation*, Oxford : Oxford University Press.

---

régionalismes [Coussy : 2001], des formes de « commerce équitable » [Chanteau : 2008], etc. De façon générale, sur l'importance et l'analyse de ces processus d'overlapping dans les dynamiques de changement institutionnel, voir par exemple Thelen [2003].

<sup>73</sup> On ne vise ici que sa version comportementaliste, actuellement dominante, où l'action est réduite à une réponse en réaction à un stimulus – ce qui se prête bien à l'expérimentation en laboratoire, même si celle-ci ne s'y réduit heureusement pas.

<sup>74</sup> Plus de 200 contributions et 36 pays représentés tous continents confondus au Colloque international « The theory of regulation in times of crisis » (Paris, 9-12 juin 2015). La *Revue de la régulation* est aussi la revue de sciences sociales la plus consultée du bouquet Revues.org (source Revues.org au 30/11/2015).

- Bandura A. [1980] *L'apprentissage social*, Bruxelles : Mardaga.
- Bartoli P., Boulet D. [1989] *Dynamique et régulation de la sphère agro-alimentaire : l'exemple viticole*, Montpellier : université Montpellier-I (thèse d'Etat).
- Baumeister R. F., Leary M. R. [1995] « The need to belong: desire for interpersonal attachments as a fundamental human motivation », *Psychological Bulletin*, n°117(3), pp.407-529.
- Benassy J.-P., Boyer R., Gelpi R.-M. [1979] « Régulation des économies capitalistes et inflation », *Revue économique*, vol.30, n°3, mai.
- Benko G., Lipietz A. [1995] « De la régulation des espaces aux espaces de régulation », in Boyer R., Saillard Y. (dir), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, pp.293-303.
- Bessis F. et alii [2006] « L'identité sociale de l'*homo conventionnalis* », in F.Eymard-Duvernay (dir), *L'économie des conventions : méthodes et résultats*, Paris : La Découverte, pp.181-195.
- Bessis F. [2008] « La théorie de la réflexivité limitée. Une contribution au débat sur l'action entre l'Économie des conventions et la Théorie de la Régulation », *Cahiers d'économie Politique*, n°54, pp.27-56.
- Billaudot B. [1991] « Branches et secteurs d'activité », in R.Arena et al (dir), *Traité d'économie industrielle*, Paris : Economica (2<sup>e</sup> éd.).
- Billaudot B. [1996] *L'Ordre économique de la société moderne*, Paris : L'Harmattan.
- Billaudot B. [2001] *Régulation et croissance. Une macroéconomie institutionnelle et historique*, Paris : L'Harmattan.
- Blair M. [2008] « The Four Functions of corporate personhood », in A.Grandori (ed), *Handbook of organization*, pp.440-461.
- Biondi Y., Canziani A. et Kirat T. [2007] *The Firm as An Entity*, New York : Routledge.
- Boltanski L., Chiapello E. [1999] *Le Nouvel esprit du capitalisme*, Paris : Gallimard.
- Boltanski L., Thévenot L. [1989] *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris : Gallimard.
- Bonhême M.-A., Forgeau A. [1988] *Pharaon : les secrets du pouvoir*, Paris: Armand-Colin.
- Bourdieu P. [1994] *Raisons pratiques*, Paris : Le Seuil.
- Bourdieu P. [2012] *Sur l'Etat*, Paris : Le Seuil.
- Boyer R. [1986] *La Théorie de la régulation, une analyse critique*, Paris : La Découverte.
- Boyer R. [1990] « Les problématiques de la régulation face aux spécificités sectorielles », *Cahiers ESR*, n°17, 4<sup>e</sup> trim, pp.39-76.
- Boyer R. [2002] « Postface : la théorie de la régulation à l'épreuve des années quatre-vingt-dix », in Boyer R. & Saillard Y., *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte (2<sup>e</sup> éd.), pp.531-556.
- Boyer R. [2003] « Les institutions dans la théorie de la régulation », *Cahiers d'économie Politique*, vol.1, n°44 , pp.79-101.
- Boyer R. [2004] *Théorie de la régulation*, Paris : La Découverte.
- Boyer R. [2015] *Economie politique des capitalismes*, Paris : La Découverte.
- Boyer R., Chavance B., Godard O. [1990] *Les Figures de l'irréversibilité en économie*, Paris : EHESS Editions.
- Boyer R., Saillard Y. (dir) [1995] *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte (2<sup>e</sup> éd. 2002).
- Brannigan A. [1981] *The Social Basis of Scientific Discoveries*, Cambridge MA : Cambridge University Press (trad. : *Le fondement social des découvertes scientifiques*, Paris : PUF).
- Bréchet J.-P., Le Velly R. [2011] « Le marché comme rencontre d'activités de régulation : initiatives et innovations dans l'approvisionnement bio et local de la restauration collective », *Sociologie du travail*, vol.53, n°4, octobre.
- Bromley D. W. [1991] *Environment and Economy, Property Rights and Public Policy*, London : Blackwell.
- Calandri L. [2009] *Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français*, Paris : LGDJ.
- Canguilhem G. [1985] « Régulation (épistémologie) », *Encyclopaedia Universalis*, vol.15, pp.797-799 (les définitions des éditions 1972, 1974 puis 1977 ne sont pas foncièrement différentes mais un peu moins précises).
- Capron M., Quairel-Lanoizelée F. [2015] *L'entreprise dans la société*, Paris : La Découverte.

- Castel R. [2003] *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris : Le Seuil.
- Castel R. [2009] *La montée des incertitudes : travail, protections, statut de l'individu*, Paris : Le Seuil.
- CEPREMAP [1977] *Approches de l'inflation*, Paris : CEPREMAP (rapport CORDES).
- Chanteau J.-P. [2001] *L'entreprise nomade*, Paris : L'Harmattan.
- Chanteau J.-P. [2003] « La dimension socio-cognitive des institutions et de la rationalité : éléments pour une approche holindividualiste », *L'Année de la régulation*, vol.7, octobre, pp.45-90.
- Chanteau J.-P. [2008] « La diversité des “commerces équitables” face aux inégalités économiques : une analyse institutionnaliste comparative », *Revue Tiers monde*, n°195, juillet-septembre, pp.555-572.
- Chanteau J.-P. [2011] « Economie de la RSE. Eléments de méthode institutionnaliste », *Revue de la régulation*, n°9, juin, <http://regulation.revues.org/index9328.html>.
- Chanteau J.-P. [2015] « The ‘nature’ of the firm put to the test of corporate social responsibility : understanding institutions’ symbolic effectiveness », *WINIR Symposium “The Nature and Governance of the Corporation”*, April 22-24, Lugano : USI.
- Chanteau *et alii* [2002] « Théorie de la régulation, secteurs et territoires : quels enjeux de recherche ? », *Géographie, économie, société*, vol.4, n°2, septembre, pp.123-129.
- Chanteau J.-P., Labrousse A. [2013] « L'institutionnalisme méthodologique d'Elinor Ostrom. Quelques enjeux et controverses », *Revue de la régulation*, n°14, automne, <http://regulation.revues.org/index10555.html>.
- Chavance B. [2014] *L'économie institutionnaliste*, Paris : La Découverte.
- Chevallier J. [2001] « La régulation juridique en question », *Droit et Société*, n°49, pp.827-846.
- Citton Y. [2014] *Pour une écologie de l'attention*, Paris : Le Seuil.
- Cole D., Epstein G. & McGinnis M. [2014] « Digging deeper into Hardin's pasture: the complex institutional structure of 'the tragedy of the commons」, *Journal of Institutional Economics*, 10(3), pp 353-369.
- Collet A. J. [1884] *Traité théorique et pratique de la régulation et de la compensation des compas avec ou sans relèvements*, Paris : Chalamel Aîné.
- Commaille J., Jobert B. (dir) [1998] *Les métamorphoses de la régulation politique*, Paris : LGDJ.
- Commons J. R. [1934] *Institutional Economics : Its Place in Political Economy*, New York NY : McMillan.
- Coriat B., Weinstein O. [1995] *Les nouvelles théories de l'entreprise*, Paris : LGF.
- Coussy J. [2001] « Economie politique des intégrations régionales : une approche historique », *Mondes en développement*, vol.3/2001, n°115-116, pp.15-26.
- Crozier M., Thoenig J.-C. [1975] « La régulation des systèmes organisés complexes. Le cas du système de décision politico-administratif local en France », *Revue française de sociologie*, n°16(1), pp.3-32.
- D'Hombres E. [2008] « Compréhension et extension du concept de régulation en sociologie et en science politique à la lumière des enseignements de la biologie », *Araben*, n° 4, pp. 27-36.
- Delorme R. [1995] « L'état relationnel intégré complexe (ERIC) », in Boyer R., Saillard (dir), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, pp.180-188.
- Dortier J.-F. (dir) [2008] « Malaise au travail », *Grands Dossiers Sciences Humaines*, n°12, automne.
- Du Tertre C. [1995] « La dimension sectorielle de la régulation », in Boyer R., Saillard Y. (dir), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, pp.313-322.
- Dupuy J.-P. [1992] *Introduction aux sciences sociales. Logique des phénomènes collectifs*, Paris : Ellipses.
- Dupuy J.-P. [2012] *L'avenir de l'économie. Sortir de l'économystification*, Paris : Le Seuil.
- Durkheim É. [1893] *De la Division du travail social*, Paris : PUF (éd. 1978).
- Économies et Sociétés [1989] « Le colloque de Barcelone », *Economies et sociétés*, n°11 (série *Théories de la régulation*, n°4), novembre.
- Eymard-Duvernay F. [2006] *Économie politique de l'entreprise*, Paris : La Découverte.
- Faure A. *et alii* (dir) [1995] *La Construction du sens dans les politiques publiques*, Paris : L'Harmattan.
- Favereau O. [1989] « Marchés internes, marchés externes », *Revue économique*, vol.40, n°2, pp.273-328.

- Favereau O., Lazega E. [2002] « Introduction », in O.Favereau et E.Lazega (dir), *Conventions and Structures in Economic Organization*, Cheltenham : Edward-Elgar, pp.1-28.
- Fraser N. [1995] « From Redistribution to Recognition ? Dilemmas of Justice in a “Postsocialist Age” », *New Left Review*, n°I/212, July, pp.68-93.
- Fraser N. [2005] *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris : La Découverte.
- Fraser N. [2010] « Who Counts? Dilemmas of Justice in a Postwestphalian World », *Antipode*, vol.41, n°S1, pp.281–297 (trad. « Qui compte comme sujet de justice ? », *Rue Descartes*, 2010/1, n°67, pp.50-59).
- Friedman M. [1953] *Essays on Positive Economics*, Chicago : University of Chicago Press (trad. : *Essais d'économie positive*, Paris : Litec, 1995).
- Fullbrook E. [2009] “Introduction”, in Fullbrook E. (ed), *Ontology and Economics: Tony Lawson and his critics*, London: Routledge
- Fuller C. [2013] « Reflexivity, relative autonomy and the embedded individual in economics », *Journal of Institutional Economics*, vol.9, n°1, March, pp.109-129.
- Gendron C. [2008] « Théorie de la régulation, crise écologique et modernisation de l'économie », *Cahiers de recherche sociologique*, n°45, pp. 27-40.
- Gilly J.-P., Pecqueur B. [1995] « La dimension locale de la régulation », in Boyer R., Saillard Y. (dir), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, pp.304-312.
- Gislain J.-J. [2010] « Pourquoi l'économie est-elle nécessairement instituée ? Une réponse commonsienne à partir du concept de futurité », *Interventions économiques*, n°42.
- Gislain J.-J., Steiner P. [1995] Sociologie économique, Paris : PUF.
- Godelier M. [1984] *Le Matériel et l'Idéal*, Paris : Fayard.
- Godelier M. [2007] *Au Fondement des sociétés humaines*, Paris : Albin-Michel.
- Gollier C., Dubois N. [2014] « Toulouse School of Economics: l'effet Tirole fait chauffer l'école », *Libération*, 3 novembre.
- Gomez P.-Y. [2001] *La République des actionnaires*, Paris : La Découverte&Syros.
- Gorz A. [1988] *Métamorphoses du travail, quête du sens*, Paris : Galilée.
- Guibert B. [1995] « Qu'est-ce que le symbolique ? », in B.Théret (dir), *L'Etat, la finance et le social*, Paris : La Découverte, pp.96-105.
- Guibert B. et al. [1971] « Essai sur les nomenclatures industrielles », *Economie et Statistique*, n°20, février, pp.26-36.
- Hodgson G. M. [1998] « The Approach of Institutional Economics », *Journal of Economic Literature*, vol.36, n°1, March, pp.166-192.
- Hodgson G. et al. [2008] « Fostering Variety in Economics. Interview with Geoffrey Hodgson », *Revue de la régulation*, n°2008/2, janvier, <http://regulation.revues.org/2853>.
- Honneth A. [1992] *Kampf um Anerkennung*, Frankfurt : Suhrkamp (trad. : *La Lutte pour la reconnaissance*, Paris : Le Cerf, 2003).
- Husson M. [1994] « L'école de la régulation après la crise », *Futur antérieur*, septembre, pp.257-272.
- Jacob A. [1994] *Le travail, reflet des cultures*, Paris : PUF.
- Jeammaud A. [1990] « La règle de droit comme modèle », *Recueil Dalloz 1990*, pp.199-210.
- Jeammaud A. [1993] « Les règles juridiques et l'action », *Recueil Dalloz*, pp.207-212.
- Jessop B. [1990] « Regulation theories in retrospect and prospect », *Economy and Society*, vol.19(2), pp.153-216.
- Jessop R. [2015], contribution au Colloque international “The theory of regulation in times of crises”, Paris : LADYSS, 9-12 juin 2015.
- Jobert B., Muller P. [1987] *L'état en action. Politiques publiques et corporatismes*, Paris : PUF.
- Jullien B., Smith A. [2014] *The EU's Government of Industries. Markets, Institutions and Politics*, London : Routledge.
- Kaldor N. [1987] *Economie et instabilité*, Paris : Economica.
- Labrousse A. [2006] « De l'autonomie à l'institutionnalisme méthodologique – variation d'échelles, réflexivité et abduction », *Economie et institutions*, n°8, pp.5-53.
- Labrousse A. [2012] « Une industrie normée ? Gouvernement par les normes, jeu sur les normes et internationalisation des chaînes de valeur dans l'industrie pharmaceutique », *Economie et institutions*, n°18-19, pp.166-214.
- Labrousse A., Vercueil J. et alii [2015] « Ce qu'une théorie économique historicisée veut dire :

- la théorie de la régulation dans l'institutionnalisme historique », *Conférence au colloque international Recherche&Régulation*, Paris : université Paris-Diderot, 9-12 juin.
- Lacordaire H.-D. [1848] *Conférences de Notre-Dame de Paris III*, Paris : BNF (INALF 1961).
- Laffont J.-J., Tirole J. [1986] « Une Théorie Normative des Contrats Etat-Entreprises en Information Imparfaite », *Annales d'Economie et Statistiques*, pp.107-132.
- Laffont J.-J., Tirole J. [1993] *A Theory of Incentives in Procurement and Regulation*, Cambridge : MIT Press.
- Lamarche T. [2008] « Rupture dans la trajectoire historique du système éducatif. Vers une logique sectorielle ? », in Laurent C. et du Tertre C. (dir), *Secteurs et territoire dans les régulations émergentes*, Paris : L'Harmattan, pp.99-120.
- Laurent C. et du Tertre C. (dir) [2008] *Secteurs et territoire dans les régulations émergentes*, Paris : L'Harmattan.
- Le Moigne J.-L. [1977] *La Théorie du système général. Théorie de la modélisation*, Paris : PUF.
- Levesque F. [1998] *Économie de la réglementation*, Paris : La Découverte.
- Lichnerowicz A. et al. (dir) [1977], *L'idée de régulation dans les sciences*, Paris : Maloine-Doin.
- Lipietz A. [1987] « Régulation : les mots, la chose », *Revue économique*, 38(5), pp.1049-1060.
- Lipietz A. [1990] « La trame, la chaîne et la régulation : un outil pour les sciences sociales », *Economie & Sociétés*, série R n°5, décembre, pp.137-174.
- Lordon F. [1998] *Les Quadratures de la politique économique*, Paris : Albin-Michel.
- Lordon F. [1999] « Croyances économiques et pouvoir symbolique », *L'Année de la Régulation*, vol.3, automne, pp.169-210.
- Lordon F. [2008] « Métaphysique des luttes », in F. Lordon (dir), *Conflits et pouvoirs dans les institutions du capitalisme*, Paris : Presses de FNSP, pp.23-54.
- Lordon F. [2010] *Capitalisme, désir et servitude. Marx et Spinoza*, Paris : La Fabrique.
- Lordon F., Orléan A. [2007] « Genèse de l'Etat et genèse de la monnaie : le modèle de la *potentia multitudinis* », *Revue du MAUSS permanente*, 29 avril.
- Martuccelli D. [2006] *Forgé par l'épreuve. L'individu dans la France contemporaine*, Paris : Armand-Colin.
- Miaillé M. (dir.) [1995] *La régulation entre droit et politique*, Paris : L'Harmattan.
- Mouchot C. [1996] *Méthodologie économique*, Paris : Hachette.
- Nieddu M., Garnier E. et Bliard C. [2010] « L'émergence d'une chimie doublement verte », *Revue d'économie industrielle*, n°132, pp.53-84.
- North D. [1990] *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge MA : Cambridge University Press.
- Orléan A. [2011] *L'Empire de la valeur*, Paris : Le Seuil.
- Orléan A. [2015] « La valeur économique comme fait social : la preuve par les évaluations boursières », *Revue de la régulation*, vol.18, 2<sup>e</sup> semestre.
- Ortolan A. [1857] *Traité élémentaire des machines à vapeur marines...*, Paris : Librairie agricole, industrielle et scientifique Lacroix (3<sup>e</sup> édition 1859).
- Ost F., van de Kerchove M. [2002] *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis.
- Ostrom E. [2005] *Understanding Institutional Diversity*, Princeton NJ : Princeton University Press.
- Ostrom E. [2011] « Background on the Institutional Analysis and Development Framework », *Policy Studies Journal*, vol.39, n°1, pp.7-27.
- Palier B. [2005] *Gouverner la protection sociale*, Paris : PUF.
- Palombarini S. [1999] « Vers une théorie régulationniste de la politique économique », *L'Année de la régulation*, vol.3, pp.97-125.
- Paradeise C. [2008] « Autonomie et régulation : retour sur deux notions clefs », in Le Bianic Th., Vion A., *Action publique et légitimité professionnelle*, Paris : LGDJ, pp.194-200.
- Petit P. [1998] « Formes structurelles et régimes de croissance de l'après-fordisme », *L'Année de la régulation*, vol.2, automne, pp.169-196.
- Piaget J. [1945] *La formation du symbole chez l'enfant*, Paris : Delachaux & Niestlé (5<sup>e</sup> éd. 1970).
- Postel N. [1998] « L'économie des conventions. Une approche instrumentale de la rationalité individuelle ? », *Revue économique*, vol.49, n°6, pp.1473-1496.
- Postel N. [2007] « Hétérodoxie et institution. », *Revue du MAUSS*, vol.2/2007, n°30, pp.83-116.

- Postel N., Sobel R. [2006] « Quelle théorie hétérodoxe de l'acteur économique ? », in F.Eymard-Duvernay (dir), *L'économie des conventions : méthodes et résultats*, Paris : La Découverte, pp.131-150.
- Poteete A., Janssen M. et Ostrom E. [2010] *Working Together*, Princeton: Princeton University Press.
- Prévost P. [2000] « La régulation biologique : un concept intégrateur de la connaissance agronomique », *Courrier INRA de l'environnement*, n°39, février, pp.27-38.
- Ragot X. [2003] « L'économie est-elle structuraliste ? », *L'Année de la régulation*, vol.7, pp.91-110.
- Renault M. [2006] « Délibération, action et démocratie : une perspective pragmatique institutionnaliste », in Humbert M., Caillé A. (dir.), *La démocratie au péril de l'économie*, Rennes : PUR, pp.123-140.
- Reynaud B. [1995] « Diversité et changement des règles salariales », in Boyer R., Saillard Y. (dir), *Théorie de la régulation, l'état des savoirs*, Paris : La Découverte, pp.135-143.
- Reynaud B. [2001] « "Suivre des règles" dans les organisations », *Revue d'économie industrielle*, vol.97, n°1, 4<sup>e</sup> trim, pp.53-68.
- Reynaud J.-D. [1979] « Conflit et régulation sociale. Esquisse d'une théorie de la régulation conjointe », *Revue Française de sociologie*, vol.XX.
- Reynaud J.-D. [1988] « Les régulations dans les organisations : régulation de contrôle et régulation autonome », *Revue française de sociologie*, vol.29, n°1, pp.5-18.
- Reynaud J.-D. [1989] *Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale*, Paris : Armand-Colin.
- Rosanvallon P. [1991] *La Crise de l'Etat-providence*, Paris : Le Seuil.
- Roudinesco E. [2015] « Claude Lévi-Strauss, notre contemporain », *Le Monde des livres*, n°21975, 11 septembre, p.1.
- Rousseau S., Zuindeau B. [2007] « Théorie de la régulation et développement durable », *Revue de la régulation*, June, <http://regulation.revues.org/1298>.
- Salais R., Reynaud B., Baverez N. [1986] *L'Invention du chômage*, Paris : PUF.
- Samuelson P. A. [1947] *Foundations of Economic Analysis*, Cambridge MA : Harvard University Press (trad. : *Les Fondements de l'analyse économique*, Paris : Dunod, 1983).
- Sen A. [1999] *Development as Freedom*, New York : Anchor Books.
- Sobel R. [2012] *La Tension entre moment structural et moment herméneutique dans l'analyse institutionnaliste en économie : contributions en histoire de la pensée, épistémologie et philosophie économique*, Lille : université Lille-1 (document pour l'HDR).
- Steiner P. [1998] *Sociologie de la connaissance économique. Essai sur les rationalisations de la connaissance économique (1750-1850)*, Paris : PUF.
- Supiot A. [2005] *Homo Juridicus*, Paris : Le Seuil.
- Thelen K. [2003] « How Institutions Evolve » : Insights from Comparative Historical Analysis (trad française : « Comment les institutions évoluent : perspectives de l'analyse comparative historique », *L'Année de la régulation*, vol.7, automne, pp.13-43).
- Théret B. [1999] « L'effectivité de la politique économique : de l'auto-poïèse des systèmes sociaux à la topologie du social », *L'Année de la Régulation*, vol.3, automne, pp.127-168.
- Théret B. [2003] « Institutionnalismes et structuralismes : oppositions, substitutions ou affinités électives ? », *Cahiers d'économie politique*, vol.1, n°44, pp.51-78.
- Théret B. [2008] « Les trois états de la monnaie. Approche interdisciplinaire du fait monétaire », *Revue économique*, vol.59, n°4, pp.813-841.
- Thévenot L. [1986] « Les investissements de forme », in Thévenot L. (dir.) *Conventions économiques*, Paris : PUF, pp.21-71.
- Tirole J. [2007] « Le Rôle de l'Etat dans une économie moderne », *Annales d'Economie Politique*, 54, pp.113-130.
- Tirole J. [2012] « La protection du consommateur : rationalité limitée et régulation (commentaires) », in *Rapport du CAE*, n°101, p.73.
- Tirole J. [2014] « La Théorie économique de la régulation des licenciements », *Commentaires*, n°145, pp.65-72.
- Tirole J., Escande P. [2015] « Il faut un accord mondial sur le carbone. Entretien avec Jean Tirole et Antoine Frérot (PDG de Veolia) », *Le Monde*, 27 novembre.
- Troisvallets M. [2008] « Canguilhem et les économistes : aux sources des visions régulationnistes », *Ergologia*, n°0, mars, <http://www.ergologia.org/numeacutero-0.html>.

- Vandenbergh F. [1998] *Une Histoire critique de la sociologie allemande. Aliénation et réification* (tome I, 1997 : Marx, Simmel, Weber, Lukacs ; tome II, 1998 : Horkheimer, Adorno, Marcuse, Habermas), Paris : La Découverte.
- Veldman J. [2011] « Corporation Inc », *Business Ethics*, vol.20, n°3, pp.292-303.
- Veljanovski C. [2010] « Economic Approaches to Regulation », in J.Baldwin et al (eds), *Oxford Handbook of Regulation*, Oxford : Oxford University Press, pp.17-38.
- Vercellone (dir.) [1994] « École de la régulation et critique de la raison économique », *Futur antérieur*, n° spécial, septembre.
- Very P., Metais E. [2012] « Des chercheurs sous influence ? Réflexion sur la construction sociale d'une théorie », *Revue française de gestion*, n°228-229, pp.203-216.
- Vidal J.-F. [1998] « La régulation et l'international : remarques sur l'article de R.Palan », *L'Année de la régulation*, vol.2, automne, pp.87-100.
- Vinck D. [1995] *Sociologie des sciences*, Paris : Armand-Colin.
- Vygotsky L. [1930] « Tool and Symbol in Child Development », *Vygotsky Archives* (trad. anglaise, 1970, <https://www.marxists.org/archive/vygotsky/works/1934/tool-symbol.htm>).
- Vygotsky L. [1934] *Pensée et langage* (trad. française : Paris : Editions Sociales, 1985).
- Weber M. [1923] *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société* (trad. française : Paris : Gallimard, 1981).
- Zuindeau B. [2001] « L'analyse des externalités environnementales : éléments pour un programme de recherche régulationniste », *Géographie, économie, société*, vol.3, n°1, pp.71-92.

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>A. LA RÉGULATION COMME OBJET EMPIRIQUE À THÉORISER</b>	<b>4</b>
A.1. Distinguer théorie et approche : la question ontologique en sciences sociales	4
A.2. La régulation en sciences sociales : une fonction d'autonomisation d'entités individuelles et collectives	6
<b>B. LE MONDE COMME ORDRE À RESPECTER OU DÉSORDRE À STABILISER ? DEUX CONCEPTIONS ONTOLOGIQUES DE LA RÉGULATION</b>	<b>10</b>
B.1. Les conceptions de l'autorité de régulation à l'œuvre depuis deux siècles : du rapport entre individu et structure	10
B.2. Essentialisation ou constructivisme : un choix méthodologique clivant en sciences sociales	14
<b>C. LE STRUCTURISME CRITIQUE, POINT FOCAL DU CHAMP DES 'HÉTÉRODOXIES' EN ÉCONOMIE</b>	<b>17</b>
C.1. Structurisme critique : intégrer matérialisme et idéalisme, structure et action	18
C.2. Quelques implications méthodologiques pour l'analyse économique	19
<b>D. CONCLUSION GÉNÉRALE</b>	<b>23</b>
<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	<b>25</b>